

Présentation des dispositions du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023

Mohamed Triki
Expert comptable, Partner

InFirst Auditors
Rue lac ourmia, les berges du lac
Tel +216 70 294 005
Mail : office@infirst.tn
Web : ww.infirst.tn

31 Décembre 2022



Table des matières

I.	DISPOSITIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2023	5
II.	IMPOT SUR LE REVENU ET IMPOT SUR LES SOCIETES.....	5
1.	Encouragement du financement des dépenses de recherche et développement dans le domaine de l'économie verte, bleue, circulaire et du développement durable et des dépenses de renouvellement (Art. 27).....	5
2.	Adaptation de la réglementation fiscale avec le système comptable des entreprises en ce qui concerne la réévaluation des immobilisations corporelles (Art. 31)	5
3.	Unification des taux d'impôt sur les sociétés pour certaines activités de soutien (Art. 40)	8
4.	Révision du régime fiscal de la plus-value provenant de la cession des titres réalisée par les personnes physiques résidentes (Art. 42)	8
5.	Rationalisation des avantages fiscaux relatifs aux plus-values immobilières par les personnes physiques (Art. 43)	9
6.	Encouragement des personnes physiques exerçant dans l'économie parallèle à adhérer au système fiscal et au régime de sécurité sociale (Art. 52 à 54).....	10
7.	Suppression du régime préférentiel accordé aux personnes ayant un revenu non stable (Art. 54).....	12
8.	Révision du tarif du minimum d'impôt sur le revenu déclaré selon le régime forfaitaire BIC (Art. 55)	12
9.	Assouplissement des obligations fiscales des personnes soumises à l'impôt sous le régime forfaitaire qui optent pour l'imposition au régime réel ou celles déclassées au régime réel (Art. 57).....	12
III.	AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERS.....	13
1.	Soutien de l'État pour les petites et moyennes entreprises (Art. 30)	13
2.	Encouragement du financement des opérations de transmission et de restructuration financière des entreprises (Art. 32).....	13
3.	Assouplissement de la transmission des projets d'intérêt national (Art. 33).....	14
4.	Permettre aux entreprises industrielles totalement exportatrices des produits monopolisés d'augmenter, au cours de l'année 2023, la part de leurs ventes sur le marché local (Art. 36)	14
5.	Octroi aux entreprises totalement exportatrices au cours de l'année 2023 la possibilité d'augmenter le pourcentage de vente sur le marché local de leur chiffre d'affaires à l'export(Art. 37)	14
6.	Rationalisation des avantages fiscaux accordés au titre des véhicules automobiles spécialement aménagés pour l'usage des handicapés physiques (Art. 47)	15
7.	Rationalisation du bénéfice des avantages fiscaux au profit des étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices (Art. 50).....	15
IV.	CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE	16
1.	Relèvement conjoncturel de la contribution sociale de solidarité pour les personnes morales (Art. 22).....	16
2.	Réduction conjoncturelle de la contribution sociale de solidarité pour les personnes physiques (Art. 22).....	16
3.	Révision du minimum de la contribution sociale de solidarité (Art. 22)	16
V.	RETENUE ET AVANCE D'IMPOT.....	17
1.	Harmonisation du régime fiscal des entreprises de jeux de pari et de hasard sur internet avec la réglementation fiscale (Art. 41)	17
2.	Augmentation du taux de l'avance d'impôt au titre des importations des produits de	

	consommation pour les contribuables fraudeurs ou en défaut (Art. 58).....	17
	3. Instauration d'une avance sur les ventes des boissons alcoolisées (Art. 62).....	18
VI.	IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (Art. 23).....	18
VII.	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	19
	1. Soutien de la liquidité des entreprises par l'amélioration des délais de restitution du crédit de la TVA (Art. 34).....	19
	2. Révision du taux de la TVA applicable sur les services rendus par certaines professions non commerciales (Art. 44).....	20
	3. Rationalisation du suivi du régime suspensif de la TVA et des droits dus sur le chiffre d'affaires (Art. 45).....	20
	4. Exonération de la TVA au titre des commissions et autres rémunérations revenant à tous les distributeurs de recharges électroniques et des puces téléphoniques et des cartes de recharge téléphoniques (Art. 61).....	21
VIII.	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.....	21
	1. Digitalisation du timbre spécial relatif à la taxe sur les voyages à l'étranger (Art. 39)....	21
	2. Obligation de procéder à l'enregistrement des procurations dans un délai de soixante jours au droit fixe de 30 dinars par page (Art. 65).....	21
	3. Révision du tarif du droit de timbre dû sur les factures et soumission de certains documents administratifs audit droit (Art. 69).....	21
IX.	AUTRES DROITS ET TAXES.....	22
	1. Mesures pour le soutien d'approvisionnement du marché par le lait (Art. 21).....	22
	2. Encouragement à l'utilisation des énergies alternatives (Art. 24).....	22
	3. Encouragement à l'utilisation des énergies alternatives (Art. 25).....	22
	4. Rationalisation de l'exportation des produits miniers et de carrières (Art. 26).....	22
	5. Élargissement du champ d'application de la taxe à l'exportation de ferraille et déchets de métaux non ferreux (Art. 35).....	23
	6. Rationalisation du bénéfice de la réduction des droits de douane relatifs à l'importation des matériels de forage et de sondage ainsi que leurs parties et pièces détachées (Art. 49).....	24
	7. Exonération des droits de douane dus sur les articles de friperie et les produits provenant des opérations de tri ou de transformation de ces articles et l'application d'un droit dû sur la mise à la consommation sur le marché local par les entreprises de transformation pour l'exportation partielle (Art. 63).....	24
	8. Institution d'un droit dû sur la destruction des articles de friperie importés sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle fixé à 1 dinar par kg (Art. 64).....	24
	9. Révision de la fiscalité des véhicules importés par les Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets (Art. 69).....	24
	10. Assouplissement du paiement de la redevance sur les moyens de transport importés sous le régime de l'admission temporaire (Art. 71).....	24
X.	DROIT ET PROCEDURE FISCAUX.....	25
	1. Rationalisation du suivi des avantages fiscaux accordés dans le cadre des attestations ponctuelles (Art. 46).....	25
	2. Unification des procédures de vérification des avantages fiscaux (Art. 48).....	25
	3. Adaptation du seuil minimum de la taxe en cas de taxation établie d'office des personnes physiques forfaitaires pour défaut de déclaration avec le nouveau tarif du minimum d'impôt forfaitaire exigible (Art. 56).....	26
	4. Augmentation des taux de pénalités de retard et de recouvrement ainsi que du minimum de perception (Art. 59).....	26
	5. Rationalisation des opérations commerciales effectuées en espèces (Art. 60).....	29

6.	Habilitation de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale pour mettre en mouvement l'action publique et son suivi (Art. 66)	29
7.	Assouplissement des croisements des données entre les services fiscaux et les diverses structures publiques (Art. 67)	29
8.	Liaison du renouvellement de la carte de séjour des étrangers à la régularisation de la situation fiscale (Art. 68)	30
9.	Poursuite de l'encadrement de l'assistance des agents de l'administration fiscale par des experts étrangers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (Art. 74).....	30
10.	Adaptation du code de la comptabilité publique avec les conventions internationales concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale pour le recouvrement des créances (Art. 75).....	30
XI.	AUTRES DISPOSITIONS	30
1.	Rationalisation de l'augmentation de l'âge de retraite dans le secteur public par l'instauration de l'approbation de l'employeur des demandes, et ce, dans le but de réduire le nombre des fonctionnaires et alléger la masse des salaires (Art. 12)	30
2.	Élargissement du champ d'intervention du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier afin de financer le coût des opérations de mises à jour des titres financiers gelés à la charge de l'État (Art. 13)	30
3.	Élargissement du champ d'intervention du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique afin de financer les projets des industries culturelles et créatives par l'octroi de crédits ou primes (Art. 14)	31
4.	Soutien des petits agriculteurs et leur l'inclusion financière dans l'objectif de la réalisation de l'autosuffisance en matière de céréales (Art. 15).....	31
5.	Traitement de l'endettement des bénéficiaires des crédits accordés dans le cadre des programmes spécifiques pour le logement social (Art. 16)	31
6.	Soutien du fonds de garantie pour les crédits à l'habitat au profit des catégories sociales à revenus irréguliers (Art. 17).....	31
7.	Soutien du fonds de financement des petits projets au profit des titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur (Art. 18)	31
8.	Création d'une ligne de financement des projets au profit des catégories de revenus faibles ou limités pour leurs inclusions économiques, financières et sociales (Art. 19)	31
9.	Soutien aux entreprises de presse écrite tunisiennes (Art. 20)	31
10.	Mesures pour la protection des ressources hydriques (Art. 28).....	32
11.	Institution d'une ligne de financement des sociétés civiles (Art. 29)	32
12.	Plus de renforcement de l'administration électronique et la réduction des paiements en espèces, et ce, par l'intégration des virements bancaires (Art. 38)	32
13.	Habilitation des agents de la douane de procéder aux procédures de convocation et de notification (Art. 51).....	32
14.	Rationalisation des dépenses publiques par l'autorisation d'ouverture de lettres de crédit en monnaies étrangères (Art. 72).....	32
15.	Séparation des affaires douanières des autres affaires d'intérêt public pour accélérer le processus judiciaire (Art. 73)	32
16.	Fixation de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour la gestion de l'année 2023 à partir du 1er janvier 2023 (Art. 76).....	32

Loi de finances pour la gestion de l'année 2023

I. DISPOSITIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2023

Recettes	Budget LF 2023	Budget LFR 2022	Dépenses	Budget LF 2023	Budget LFR 2022
Recettes fiscales	40 536 000 000	36 040 000 000	Dépenses de rémunération	22 772 485 000	21 552 659 000
Recettes non fiscales	5 534 000 000	3 975 000 000	Dépenses d'investissement	4 692 499 000	3 567 283 000
Dons	354 000 000	1 115 000 000	Charges de financement	5 307 000 000	4 553 000 000
Recettes du budget de l'État	46 424 000 000	41 130 000 000	Autres dépenses de gestion	21 149 016 000	21 241 058 000
Résultat du budget (Déficit)	7 497 000 000	9 784 000 000	Dépenses du budget de l'État	53 921 000 000	50 914 000 000
Ressources d'emprunts	24 392 000 000	21 194 000 000	Remboursement crédits	15 793 000 000	9 806 000 000
Ressources de trésor	-902 000 000	-1 504 000 000	Prêts et avances du trésor	200 000 000	100 000 000
Total budget Recettes	69 914 000 000	60 820 000 000	Total budget Dépenses	69 914 000 000	60 820 000 000
Effectif Fonction publique	658 911	654 922	Taux de croissance Produit Intérieur Brut	1,80%	2,20%
Baril Brent	89 \$	100,5 \$	Taux d'inflation	10,50%	8,30%

II. IMPOT SUR LE REVENU ET IMPOT SUR LES SOCIETES

1. Encouragement du financement des dépenses de recherche et développement dans le domaine de l'économie verte, bleue, circulaire et du développement durable et des dépenses de renouvellement¹ (Art. 27)

La loi de finances 2022 a accordé aux entreprises une déduction supplémentaire au taux de 50% des dépenses de recherche et de développement engagées dans le cadre de conventions conclues avec des établissements publics de recherche scientifique, des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ou avec d'autres établissements et entreprises publics habilités à la recherche en vertu de la législation et la réglementation en vigueur, et ce, à condition que la contribution de l'entreprise aux dépenses totales de recherche et de développement objet de la convention ne soit pas inférieure à 10% et sans que cette déduction supplémentaire excède un plafond de 200 mille dinars par an.

La loi de finances 2023 a relevé le plafond à 400 mille dinars annuellement pour les dépenses de recherche et développement engagées dans le domaine de l'économie verte, bleue, circulaire et du développement durable.

Il a été accordé également une déduction supplémentaire au taux de 50% des dépenses de renouvellement engagées et sans que cette déduction supplémentaire excède un plafond de 400 mille dinars annuellement. Les conditions d'application de cette mesure seront fixées par décret.

2. Adaptation de la réglementation fiscale avec le système comptable des

¹ Exposés de motifs :

هذا وباعتبار أن الاقتصاد الأخضر والزرق والدائري والتنمية المستدامة من الأولويات الوطنية باعتبار أهميتها في إطار رفع التحديات التي يفرضها التحول المناخي والانتقال الطاقوي الذي يشهده العالم، يقترح مزيد تشجيع تمويل مصاريف البحث والتطوير المبدولة في هذا المجال من خلال الترفيع في الحد الأقصى للطرح من 200 ألف دينار سنويا إلى 400 ألف دينار على أن يتم بذل هذه المصاريف في إطار اتفاقيات مبرمة مع مؤسسات عمومية للبحث العلمي أو مؤسسات عمومية للتعليم العالي والبحث أو غيرها من المؤسسات والمنشآت العمومية المؤهلة للبحث بمقتضى التشريع والترتيب الجاري بها العمل مع البقاء على الشرط المتعلق بأن لا تقل نسبة مساهمة المؤسسة المعنية في المصاريف الجمالية للبحث والتطوير عن 10% من المصاريف المذكورة.

كذلك وباعتبار أهمية التجديد في تحسين القدرة الإنتاجية للمؤسسة وقدرتها التشغيلية ومواكبة التطورات العالمية، يقترح تمكين المؤسسة من طرح إضافي بنسبة 50% من مصاريف التجديد التي تبذلها ودون أن يتجاوز هذا الطرح الإضافي حدا أقصى بـ400 ألف دينار سنويا على أن يتم ضبط شروط تطبيق هذا الطرح بمقتضى أمر. ويقترح تحديد ضمن الأمر المذكور المؤسسات المعنية بالطرح وهي خاصة المؤسسات الصناعية مما يستثنى خاصة القطاع المالي وقطاعات الطاقة والمناجم والبحث العقاري والتجارة والاستهلاك على عين المكان ومشغلي شبكات الاتصال وكذلك ربط هذا الطرح ببراءات اختراع وتسجيلها بهيكل التسجيل المختصة طبقا للمقتضيات المعمول بها في هذا المجال.

entreprises en ce qui concerne la réévaluation des immobilisations corporelles² (Art. 31)

La loi de finances 2023 a exigé que la réévaluation des actifs immobilisés matériels (immobilisations corporelles) s'effectue selon les nouvelles dispositions de la norme comptable NCT 5 relative aux immobilisations corporelles, et ce, tout en continuant à bénéficier du même régime fiscal de faveur de la réévaluation légale dans la limite des indices fixés par décret.

Pour le régime de la réévaluation légale des immeubles bâtis et non bâtis, aucun changement n' a été apporté aux conditions et avantages. Toutefois, pour le matériel et équipement deux changements ont été apportés :

- Le compte de réserve spécial de réévaluation était non distribuable ni utilisable, quelle qu'en soit la forme pour une période de cinq ans au moins. Désormais, ledit compte de réserve n'est libre qu'en cas de cession des actifs objet de l'opération de réévaluation.
- L'actif réévalué était cessible à tout moment. Désormais, les actifs objet de l'opération de réévaluation ne peuvent être cédés qu'après l'expiration d'une période de 5 ans au moins à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la réévaluation.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux immobilisations corporelles figurant aux bilans des sociétés clôturés au 31 décembre 2022 et aux bilans des années ultérieures.

Désignation	Réévaluation légale Installations techniques, Matériel et équipement	Réévaluation légale Immeubles bâtis et non bâtis
Secteur d'activité	Industrie	Tous les secteurs
Cession de l'actif	Non cessible pendant 5 ans	Non cessible pendant 10 ans
Réserve de réévaluation	Non utilisable sauf en cas de cession de l'actif	Non utilisable sauf en cas de cession de l'actif
Amortissement de la plus-value de réévaluation selon les indices	Amortissement calculé sur la base d'une nouvelle VCN, échelonné au moins sur cinq ans	Amortissement calculé sur la base du coût historique.
Plus values en cas de cession	Non soumises à l'IS à concurrence du montant de la plus-value provenant de la réévaluation du prix d'achat ou de revient et des amortissements tenant compte des indices fixés par décret.	Non soumises à l'IS à concurrence du montant de la plus-value provenant de la réévaluation du prix d'achat ou de revient tenant compte des indices fixés par décret.

La distinction entre décret présidentiel et décret gouvernemental a été écartée.

² Exposés des motifs :

وعلیه، فإن إعادة تقييم الأصول الثابتة المادية بالاعتماد على المؤشرات المضبوطة بمقتضى الأوامر الصادرة في الغرض لغاية الانتفاع بالامتيازات الجبائية المخولة بهذا العنوان تعتبر غير ملائم للقواعد المحاسبية المضبوطة بالمعيار المحاسبي المتعلق بالأصول الثابتة المادية ويمكن أن يؤدي ذلك إلى تسجيل احترازا من قبل مراقبي الحسابات على القوائم المالية للشركات المعنية. من ناحية أخرى، إن الامتثال للقواعد المحاسبية وتقييم الأصول الثابتة المادية حسب قيمتها الصحيحة والتي يمكن أن تتجاوز في أغلب الحالات القيمة المضبوطة بالاعتماد على المؤشرات يمكن أن يؤدي إلى حرمان الشركات من الانتفاع بالامتيازات المنصوص عليها بالتشريع الجبائي.

لذلك، ويهدف ملاءمة التشريع الجبائي مع النظام المحاسبي للمؤسسات ودعم شفافية المعطيات المالية ومصداقية القوائم المالية للشركات ويهدف تفادي احترازا من مراقبي الحسابات على هذه القوائم، يقترح تمكين الشركات من إجراء عمليات إعادة تقييم أصولها الثابتة المادية وفقا لمعيار المحاسبة عدد 5 (جديد) على أن يتم في المقابل منح الامتيازات الجبائية التي تحولها عمليات إعادة التقييم طبقا للتشريع الجبائي الجاري به العمل وذلك في حدود المبالغ الناتجة عن تطبيق مؤشرات إعادة التقييم المضبوطة طبقا للأوامر الصادرة في الغرض.

❖ Réévaluation légale des actifs immobilisés matériels à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis

Les sociétés exerçant dans le secteur de l'industrie peuvent procéder, à la réévaluation des éléments de leur actif immobilisé matériel (immobilisations corporelles) tel que défini par la législation comptable des entreprises à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis, et ce, conformément aux dispositions du système comptable des entreprises.³

Toutefois, la réévaluation ne peut s'effectuer au titre des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation bénéficiant de l'amortissement supplémentaire de 30%, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension ou de renouvellement.⁴

Les montants des amortissements restant à admettre en déduction, en vue de la détermination du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés, sont calculés sur la base des nouvelles valeurs comptables nettes obtenues par la réévaluation du prix d'achat ou de revient tenant compte des indices fixés par un décret⁵ et les montants des amortissements déjà effectués, réévalués pour chaque exercice en fonction des mêmes indices. Ils sont échelonnés au moins sur cinq ans.

La plus-value de réévaluation doit être portée à un compte spécial de réserve, au passif du bilan, non distribuable ni utilisable quelle qu'en soit la forme sauf en cas de cession des actifs objet de l'opération de réévaluation, et ce, en franchise de l'impôt sur les sociétés. *Selon l'ancienne réglementation, le blocage du compte de réserve était fixé pour une période de cinq ans au moins.*

La moins-value de réévaluation constatée n'est pas déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values provenant de la cession des éléments de l'actif réévalués ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, et ce, à concurrence du montant de la plus-value provenant de la réévaluation du prix d'achat ou de revient et des amortissements tenant compte des indices fixés par décret.

Les moins-values provenant de la cession des éléments de l'actif réévalués ne sont pas déductibles des bénéfices nets, et ce, à concurrence du montant de la plus-value provenant de leur réévaluation tenant compte des indices fixés par décret.

Le bénéfice desdites dispositions est subordonné à la non cession des actifs objet de l'opération de réévaluation pour une période de 5 ans au moins à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la réévaluation. *Selon l'ancienne réglementation, la condition de non cession de l'actif n'était pas exigée.*

❖ Réévaluation légale des immeubles bâtis et non bâtis

Les sociétés peuvent procéder à la réévaluation de leurs immeubles bâtis et non bâtis constituant un élément des immobilisations corporelles, et ce, conformément aux dispositions du système comptable des entreprises.

La plus-value de réévaluation est portée à un compte spécial de réserve au passif du bilan, non distribuable ni utilisable quelle qu'en soit la forme, sauf en cas de cession des immeubles bâtis et non bâtis objet de l'opération de réévaluation, et ce, en franchise de l'impôt sur les sociétés. La moins-value de réévaluation constatée n'est pas déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

³ Il s'agit notamment (i) des installations techniques, matériel et outillage industriels (ii) du matériel de transport et (iii) des équipements de bureau.

⁴ Sont également exclues de la mesure (i) les immobilisations incorporelles telles que les fonds de commerce et les logiciels (ii) les immobilisations à statut juridique particulier (iii) les différentes catégories des titres et (iv) les différentes catégories des stocks.

⁵ Décret gouvernemental n° 2019-971 du 28 octobre 2019, fixant les indices de réévaluation prévus par l'article 19 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.

Les plus-values provenant de la cession des immeubles bâtis et non bâtis réévalués ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, et ce, à concurrence du montant de la plus-value provenant de la réévaluation du prix d'achat ou de revient sur la base des indices fixés par un décret⁶.

Les moins-values provenant desdites opérations de cession ne sont pas déductibles des bénéfices nets, et ce, à concurrence du montant de la plus-value provenant de leur réévaluation tenant compte des indices fixés par décret.

Le bénéfice desdites dispositions est subordonné à la non cession des immeubles bâtis et non bâtis objet de l'opération de réévaluation pour une période de 10 ans au moins à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la réévaluation.

3. Unification des taux d'impôt sur les sociétés pour certaines activités de soutien⁷ (Art. 40)

Les revenus et bénéfices provenant des investissements directs réalisés (i) par les institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique, (ii) par les établissements de formation professionnelle et (iii) par les établissements sanitaires et hospitaliers (Hôpitaux, cliniques pluri-disciplinaires, cliniques mono-disciplinaires et établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents) et dans des projets d'hébergement universitaire privé ne bénéficient plus du régime d'imposition de faveur accordé aux activités de soutien.

Les bénéfices et revenus provenant desdites activités, réalisés à partir du 1^{er} janvier 2023, sont soumis à l'IS au taux de 15% pour les personnes morales et à l'IR selon le barème annuel d'impôt pour les personnes physiques.

Il s'ensuit, la révision du minimum d'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires de 0,1% à 0,2% et l'augmentation du taux de la retenue à la source de 0,5% à 1% pour les personnes morales ou 1,5% pour les personnes physiques, et ce pour les paiements effectués à partir du 1^{er} janvier 2023.

4. Révision du régime fiscal de la plus-value provenant de la cession des titres réalisée par les personnes physiques résidentes⁸ (Art. 42)

La plus-value de cession des actions et des parts sociales ou de leur rétrocession, non rattachées à un actif professionnel, réalisée par les personnes physiques résidentes, est soumise à l'impôt sur le revenu au taux de :

- 10% provenant de la cession des actions **cotées** à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, et ce, lorsque leur cession ou rétrocession a lieu **avant** l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription ; (sans changement)
- 10% provenant de la cession des actions **non cotées** à la BVMT, des parts sociales, des parts des fonds et des droits y relatifs, et ce, lorsque leur cession ou rétrocession a lieu **après** l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription ;

⁶ Décret présidentiel n°2022-297 du 28 mars 2022, portant fixation des indices de réévaluation prévus par l'article 20 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022.

⁷ Exposés des motifs :

هذا، وفي إطار تجسيم برنامج إصلاح المنظومة الجبائية الذي يهدف إلى إرساء جباية عادلة بين مختلف الفاعلين الاقتصاديين وترشيد النفقات الجبائية من خلال خاصة الحد من الامتيازات الجبائية الممنوحة لقطاعات دون غيرها وتبسيط التشريع الجبائي من خلال تفادي تعدد نسب الضريبة على الشركات، يقترح تعميم النسبة العامة للضريبة على الشركات وذلك **بالحذف التدريجي لنسبة الضريبة المحددة بـ10%** مع البقاء على نسبة الضريبة المحددة بـ35%.

⁸ Exposés des motifs :

هذا وفي إطار تجسيم برنامج إصلاح المنظومة الجبائية ويهدف تحسين جباية مداخيل رأس المال وتقريبها من جباية مداخيل العمل وللحد من ظاهرة المضاربة، يقترح إخضاع القيمة الزائدة المتأتية من التفويت أو إعادة إحالة الاسهم والمنابات الاجتماعية وحصص الصناديق والحقوق المتعلقة بها غير المسجلة بموازنة للضريبة حسب مدة التملك.

- 15% provenant de la cession des actions **non cotées** à la BVMT, des parts sociales, des parts des fonds et des droits y relatifs, et ce, lorsque leur cession ou rétrocession a lieu **avant** l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription.

L'exonération de la plus-value des actions et des parts sociales ou de leur rétrocession dans la limite de 10.000 dinars par an a été supprimée.

Lesdites dispositions s'appliquent aux opérations de cession réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023.⁹

5. Rationalisation des avantages fiscaux relatifs aux plus-values immobilières par les personnes physiques¹⁰ (Art. 43)

La suppression de l'exonération de la plus-value réalisée suite à la cession des terrains agricoles.

Désormais, la plus-value de cession de tout type de terrain, non rattaché à un actif professionnel, réalisée par les personnes physiques, est soumise à l'impôt sur le revenu au taux de :

- 15% lorsque la cession intervient au cours de la période de cinq ans à compter de la date de possession.
- 10% lorsque la cession intervient après cinq ans à compter de la date de possession.

L'exonération de la plus value provenant des opérations de cession faites d'un seul local à usage d'habitation dans la limite d'une superficie globale ne dépassant pas 1000 m² y compris les dépendances bâties et non bâties, et ce, pour la première opération de cession, a été limitée aux biens dont le prix de cession déclaré ou celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales est inférieur à 500 000 dinars.

Lesdites dispositions s'appliquent aux opérations de cession réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023.

⁹ Demeure toujours exonérés de l'impôt sur le revenu, la plus-value de cession des actions et des parts sociales ou de leur rétrocession et aux droits y relatifs ci-après cités :

- les actions cotées à la BVMT souscrites ou acquises avant le 1^{er} janvier 2011 ou les actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la BVMT ;
- les actions cotées à la BVMT souscrites ou acquises à partir du 1^{er} janvier 2011 lorsque leur cession ou rétrocession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle de leur souscription ou de leur acquisition.
- Les actions des SICAV et les parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières
- les parts des fonds d'amorçage et les parts des FCPR qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage susvisés conformément à la législation les régissant ;
- les actions et les parts sociales cédées ou rétrocédées pour le compte des tierces personnes physiques, par les SICAR souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe I de l'article 77 du code de l'IRPP & IS ainsi que les parts des FCPR souscrites dans le cadre du paragraphe II du même article lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription aux actions, aux parts sociales ou aux parts ou de leur acquisition, et ce, dans la limite de 50% de la plus-value ;
- les actions et les parts sociales cédées ou rétrocédées pour le compte des tierces personnes physiques, par les SICAR souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe III de l'article 77 du code de l'IRPP & IS et les parts des FCPR souscrites dans le cadre du paragraphe IV du même article ;
- les actions et les parts sociales objet d'apport au capital de la société mère ou de la société holding sous réserve de l'engagement de la société mère ou de la société holding d'introduire ses actions à la BVMT dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année suivant celle de l'exonération.

¹⁰ Exposés des motifs :

هذا وفي إطار تجسيم برنامج إصلاح المنظومة الجبائية التي تهدف خاصة إلى مزيد تحسين مردودية جبائية مداخيل رأس المال وتقريبها من جباية مداخيل العمل ولتفادي إشكالية تعريف وتحديد الأراضي الفلاحية وصعوبة متابعة ومراقبة الامتياز حيث فقدت عديد الأراضي التي توجد خارج أمثلة التهيئة العمرانية صيغتها الفلاحية ولم يتم تحيين الأمثلة المذكورة وكذلك لتفادي عمليات المضاربة المتعلقة بالعقارات، يقترح ترشيد الاعفاءات المخولة للأشخاص الطبيعيين بعنوان القيمة الزائدة المتأتية من التفويت في العقارات غير الملحقة بموازنة.

6. Encouragement des personnes physiques exerçant dans l'économie parallèle à adhérer au système fiscal et au régime de sécurité sociale (Art. 52 à 54)

On entend par auto-entrepreneur, toute personne physique, de nationalité tunisienne exerçant individuellement une activité dans le secteur de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture, des métiers, du commerce, des services à l'exclusion des professions non commerciales, à condition que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 75 mille dinars.

Sont exclues du régime de l'auto-entrepreneur :

- Les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives au régime forfaitaire BIC ne peuvent pas bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur.
- Les personnes exerçant pour leur propre compte et qui réalisent un chiffre d'affaires avec les entreprises avec lesquelles elles étaient liées par une relation de travail antérieure.

Il bénéficie de ce régime toute personne exerçant une activité non déclarée (sans le dépôt de la déclaration d'existence) avant l'inscription au registre de l'auto-entrepreneur.

Ce régime est accordé pour une période de 4 ans renouvelable sur demande une seule fois pour une période de 3 ans.

Le régime de l'auto-entrepreneur est géré à travers une « plateforme de services en ligne » créée à cet effet. Il est créé au sein de la plateforme un registre électronique national spécial dénommé « Registre national de l'auto-entrepreneur » dans lequel sont réalisées les opérations suivantes :

- L'inscription et la réinscription,
- La notification de la décision d'inscription ou de non-inscription,
- La déclaration du chiffre d'affaires,
- Le paiement de la contribution unique,
- L'information des décisions de radiation du registre de l'auto-entrepreneur et les plaintes y afférentes,
- L'information et la communication avec les intéressés pour tout ce qui concerne les droits et obligations relatifs au régime de l'auto-entrepreneur.
- Le renouvellement du bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur

Toute personne, désirant adhérer au régime de l'auto-entrepreneur, doit déposer une demande d'inscription électronique au Registre national de l'auto-entrepreneur.

Une carte dénommée « carte de l'auto-entrepreneur » est délivrée à l'auto-entrepreneur remplissant les conditions d'inscription, et ce, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande. Elle lui est remise électroniquement à travers la plateforme de services.

La carte est renouvelée une seule fois après l'expiration de la troisième année civile suivant l'année d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur, et ce, après vérification des conditions de bénéfice dudit régime.

En cas de non-inscription dans le Registre national de l'auto-entrepreneur ou de refus de la demande de renouvellement de l'inscription, l'intéressé est informé par décision motivée, et ce, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la demande d'inscription ou de renouvellement.

L'auto-entrepreneur est tenu de tenir un registre numéroté et paraphé par les autorités fiscales compétentes, qui peut être téléchargé, sur lequel sont enregistrées quotidiennement les dépenses et recettes sur la base des documents justificatifs.

L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime fiscal et social spécifique qui consiste à payer une contribution unique libérée de l'IRPP, de la TVA et de la CNSS.

La valeur de la contribution unique est fixée comme suit :

- 200 dinars par an pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1er janvier 2015 et 100 dinars pour les entreprises implantées dans les autres zones, et ce, au titre de l'impôt sur le revenu,

L'impôt forfaitaire payé comprend la TCL au taux de 20% du montant de l'impôt, et ce nonobstant le minimum de la TCL calculé sur la base de la superficie.

- La cotisation au régime de sécurité sociale (catégorie 1).

La contribution unique n'est pas requise au titre de la première année de l'activité à partir de la date d'inscription au registre jusqu'au 31 décembre de la même année, à condition que le Fonds national de l'emploi prend en charge le paiement des cotisations sociales pendant cette période.

Les avantages octroyés dans le cadre du Fonds national de l'emploi pour l'appui des entrepreneurs sont également applicables au régime de l'auto-entrepreneur.

La contribution unique est liquidée en quatre versements par déclaration électronique dans les quinze jours suivant chaque trimestre. Elle est acquittée par les moyens électroniques fiables, et ce, conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques.

En cas de non paiement de la contribution unique dans les délais légaux est appliquée une amende fiscale administrative de 5 dinars par mois ou fraction de mois de retard au titre l'impôt en plus des pénalités de retard dues conformément à la législation relative à la sécurité sociale en vigueur.

En cas d'arriérés résultant de l'activité professionnelle de l'auto-entrepreneur, sa résidence principale ne peut en aucun cas faire l'objet de mesures d'exécution.

L'auto-entrepreneur est radié du Registre national de l'auto-entrepreneur dans l'un des cas suivants :

- Sur demande de l'intéressé, présentée à travers la plateforme de services dédiée à cet effet ;
- Le non-paiement de la contribution unique requise au titre de quatre trimestres consécutifs ;
- Le dépôt de déclarations ne comportant pas le chiffre d'affaires au titre de cinq trimestres consécutifs,
- Le dépassement du montant annuel du chiffre d'affaires de 75 000 dinars,
- Le non-respect des conditions exigées pour l'exercice de l'activité ou pour bénéficier du régime spécifique de l'auto-entrepreneur,
- L'interdiction d'exercice de l'activité en vertu d'une décision juridictionnelle définitive.

À l'exception des deux cas mentionnés aux premier et dernier tirets précités, les intéressés seront radiés du registre de l'auto-entrepreneur et la notification de cette décision après mise en demeure par tous moyens laissant une trace écrite pour régulariser leur situation restée sans effet, et ce, dans un délai maximum d'un mois.

Dans ce cas, les intéressés peuvent faire un recours gracieux concernant la décision de radiation prise à leur encontre dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification de ladite décision.

Les services compétents de chaque ministère sont chargés d'examiner les demandes de recours gracieux et d'y statuer. La décision définitive prise à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée dans un délai de 15 jours. En cas de refus du recours gracieux, la décision de radiation définitive doit être motivée.

En cas de radiation définitive, l'intéressé sera intégré au régime réel ou le régime forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux en cas de respect des conditions requises, et ce à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la radiation.

L'auto-entrepreneur radié du Registre national de l'auto-entrepreneur pour les motifs autres que le dépassement du seuil du chiffre d'affaires, est tenu de payer les montants de la contribution unique qui sont dus par lui avant la radiation au titre de l'impôt sur le revenu et la couverture sociale et les pénalités de retard calculées conformément aux présentes dispositions. Il peut demander sa réinscription au Registre national de l'auto-entrepreneur après avoir payé les montants qui sont dus par lui.

7. Suppression du régime préférentiel accordé aux personnes ayant un revenu non stable (Art. 54)

Sont abrogées les dispositions de l'article 42 de la loi de finances 2019 relatives à l'encouragement des personnes ayant un revenu non stable, exerçant les activités des petits métiers et des industries artisanales et les commerçants ambulants, n'ayant pas de locaux destinés à l'exercice de leur activité, qui exercent leur activité au 1er janvier 2019, sans le dépôt de la déclaration d'existence.

8. Révision du tarif du minimum d'impôt sur le revenu déclaré selon le régime forfaitaire BIC¹¹ (Art. 55)

Pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux sous le régime forfaitaire, l'impôt est déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel comme suit :

- 400 dinars par an (au lieu de 200 dinars) pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1er janvier 2015, ce montant est réduit de 50% pour les entreprises implantées dans les autres zones, et ce, pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10 mille dinars.
- 3% pour le chiffre d'affaires entre 10 mille dinars et 100 mille dinars.

L'impôt dû conformément aux dispositions précitées est majoré de 50% en cas de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt après 30 jours de l'expiration des délais légaux.

Lesdites dispositions s'appliquent à l'impôt forfaitaire dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2023 et des années ultérieures.

9. Assouplissement des obligations fiscales des personnes soumises à l'impôt sous le régime forfaitaire qui optent pour l'imposition au régime réel ou celles déclassées au régime réel¹² (Art. 57)

Les personnes physiques, réalisant des revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux sous le régime forfaitaire, qui optent pour l'imposition selon le régime réel ou celles déclassées au régime réel et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150 mille dinars, sont tenues de déposer leurs déclarations fiscales mensuelles dans les 15 premiers jours du mois qui suit chaque trimestre de l'année civile au cours de laquelle ces retenues ont été effectuées (au lieu de 15 premiers jours du mois qui suit chaque mois).

Pour lesdites personnes, est restituable le crédit de la TVA :

- dérogé par une déclaration trimestrielle de la taxe pour le crédit provenant :
 - des opérations d'exportation de marchandises, des services utilisés ou exploités hors de Tunisie, des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et de la retenue à la source,

¹¹ Exposés des motifs :

هذا ويشكو النظام التقديري ضعف مساهمة الخاضعين لهذا النظام في المداخيل الجبائية وكذلك ضعف نسبة التصريح حيث تبلغ 57% مقابل عدد جملي بـ 413911 مطالب. كذلك أكدت الاحصائيات أن 90% من المطالبين بالأداء الخاضعين للنظام التقديري يصرحون برقم معاملات أقل من 10.000 دينار.

¹² Exposés des motifs :

هذا، وباعتبار أن توسيع قائمة الأنشطة المستثناة من الانتفاع بالنظام التقديري سينجر عنه إلحاق عدد هام من المطالبين بالأداء بالنظام الحقيقي وبالتالي إخضاعهم لواجبات جبائية جديدة، بما في ذلك التصريح الشهري بالأداءات والمعالم، تم في إطار مراجعة قائمة الأنشطة المنصوص عليها بالأمر المذكور أعلاه اقتراح إدراج أحكام قصد تيسير الواجبات الجبائية المحمولة على الشخاص الذين سيتم إلحاقهم بالنظام الحقيقي.

- des opérations d'investissement direct réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication et des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.
- dérogé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de deux trimestres consécutifs dans les autres cas.

En cas de demande de restitution du crédit de TVA provenant de l'exploitation est payée une avance de 15% du montant global du crédit de la TVA sans contrôle préalable.

Question : Est ce que les personnes physiques « BIC » ayant adhéré au régime réel dès l'ouverture de la déclaration d'existence peuvent bénéficier du présent avantage ?

III. AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERS

1. Soutien de l'État pour les petites et moyennes entreprises¹³ (Art. 30)

L'article 21 (nouveau) de loi 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat d'investissement, a permis à l'État de prendre en charge la différence entre le taux appliqué aux crédits et financements d'investissement et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de trois (3) points, et ce, pour les crédits et les financements octroyés par les banques et les établissements financiers (leasing) au profit des petites et moyennes entreprises dans le secteur agricole et les autres secteurs productifs à l'exception du secteur du commerce, du secteur financier, du secteur de la promotion immobilière et du secteur des hydrocarbures et des mines, et sans que la marge appliquée par les banques et les établissements financiers dépasse le taux de 3,5%.¹⁴

Cette mesure est appliquée aux crédits et aux financements d'investissement octroyés à partir du 1er janvier 2019 jusqu'à fin décembre 2024 (au lieu de fin 2022).

2. Encouragement du financement des opérations de transmission et de restructuration financière des entreprises (Art. 32)

L'article 15 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement, a accordé aux SICAR et aux sociétés de gestion des FCPR, la possibilité d'employer le capital libéré et les montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et des parts de FCPR libérés pour l'acquisition ou la souscription des actions ou parts dans le capital d'une entreprise transmise d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration, et ce, nonobstant les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement. Sont exceptées les entreprises exerçant dans le secteur bancaire et financier et le secteur des hydrocarbures et des mines.

Est considérée restructuration au sens de la présente loi, toute augmentation du capital de l'entreprise objet de l'investissement dans le cadre d'un programme de restructuration.¹⁵

¹³ Exposés des motifs :

وفي هذا الإطار وإلى غاية موفى سبتمبر 2022 تمت المصادقة على إسناد الامتياز المذكور لفائدة 98 مؤسسة حيث بلغت كلفة استثمارات الحداث والتوسعة لفائدة المؤسسات المعنية حوالي 325 مليون دينار تحصلت على قروض بنكية بمبلغ 129 مليون دينار مما مكن من إحداث حوالي 4845 موطن شغل. وبلغت قيمة الامتياز بعنوان تكفل الدولة 15 مليون دينار.

¹⁴ Les conditions et les procédures du bénéfice de cet avantage sont fixées par le décret présidentiel n° 2022-536 du 07 juin 2022.

¹⁵ Est considéré un programme de restructuration, toute opération financière qui permet à l'entreprise de rétablir son équilibre financier et d'assurer le développement de son activité afin d'honorer ses engagements. Le programme comprend :

- Une étude de diagnostic financier et économique réalisée par un expert indépendant, le diagnostic est

Les revenus et bénéfices souscrits bénéficient de la déduction prévue par les dispositions de l'article 77 du code de l'IRPP & IS, et selon les conditions requises par les dispositions dudit article, et ce, jusqu'au 31 décembre 2024 (au lieu du 31 décembre 2022).¹⁶

3. Assouplissement de la transmission des projets d'intérêt national¹⁷ (Art. 33)

La transmission des projets d'intérêt national prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement ou la transmission d'une succursale de ses activités ou groupe de succursales intégrées peut continuer à bénéficier des avantages fiscaux prévus par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire desdites dispositions nécessite la présentation d'une attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des structures chargées de l'investissement au titre de l'opération de transmission au préalable et l'engagement de l'investisseur cessionnaire de poursuivre l'exploitation dans le délai restant de la période concernée par les avantages à compter de la date d'entrée en activité effective du projet et selon les mêmes conditions auxquelles ces incitations ont été accordées.

L'avantage s'applique aux opérations de transmission réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023.

4. Permettre aux entreprises industrielles totalement exportatrices des produits monopolisés d'augmenter, au cours de l'année 2023, la part de leurs ventes sur le marché local¹⁸ (Art. 36)

Le chiffre d'affaires des entreprises totalement exportatrices provenant de la vente des produits monopolisés au profit de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes et à la Manufacture des Tabacs de Kairouan n'est pas pris en compte dans le taux du chiffre d'affaires annuel global à l'export autorisé à ces entreprises à écouler sur le marché local, et ce jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu du 31 décembre 2022).

5. Octroi aux entreprises totalement exportatrices au cours de l'année 2023 la possibilité d'augmenter le pourcentage de vente sur le marché local de leur chiffre d'affaires à l'export (Art. 37)

Les entreprises industrielles totalement exportatrices sont autorisées à augmenter au cours de l'année 2023, le taux d'écoulement sur le marché local de leurs produits à 50% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année 2019.

approuvé par le conseil d'administration de l'entreprise bénéficiaire,

- La restructuration du capital des entreprises bénéficiaires et le renforcement de leurs fonds propres,
- Le rééchelonnement des crédits accordés par les banques et prévus dans le cadre de l'étude du diagnostic financier et économique,
- La possibilité d'octroyer des crédits pour financer la réalisation des investissements dans le cadre du programme de restructuration financière.

¹⁶ La condition relative à l'obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité n'est pas exigée. (Note commune 19/2020)

¹⁷ Exposés des motifs :

هذا وطبقا لأحكام القانون عدد 71 لسنة 2016 المؤرخ في 30 سبتمبر 2016 المتعلق بقانون الاستثمار، تنتفع المشاريع ذات الأهمية الوطنية بطرح الأرباح من قاعدة الضريبة على الشركات في حدود 10 سنوات على أساس أمر في الغرض بعد أخذ رأي المجلس الأعلى للاستثمار. كما يمكن للمشاريع المذكورة اختيار الانتفاع بالامتيازات الجبائية المنصوص عليها بالتشريع الجبائي الجاري به العمل المذكورة أعلاه. هذا وفي صورة إحالة المشاريع المذكورة، فإنه لا يمكنها مواصلة الانتفاع بالامتيازات الجبائية الممنوحة لها رغم أهميتها من حيث حجم الاستثمار وقدرتها التشغيلية.

من ناحية أخرى، تم بمقتضى المرسوم عدد 68 لسنة 2022 المؤرخ في 19 أكتوبر 2022 المتعلق بضبط أحكام خاصة بتحسين نجاعة إنجاز المشاريع العمومية والخاصة، تمكين المشاريع المنتفعة بالحوافز المالية طبقا لحكام القانون عدد 71 لسنة 2016 المؤرخ في 30 سبتمبر 2016 المتعلق بقانون الاستثمار من مواصلة الانتفاع بالحوافز المالية المذكورة في صورة إحالتها بناء على إيداع تصريح بالاستثمار لدى الهياكل المعنية بالاستثمار شريطة مصادقة هذه الهياكل والتزام المستثمر المحال له بمواصلة الاستغلال خلال الفترة المتبقية من مدة 10 سنوات ابتداء من تاريخ الدخول طور النشاط الفعلي.

¹⁸ Exposés des motifs :

تم بمقتضى قانون المالية لسنة 2022 تمكين المؤسسات المصدرة كليا المصنعة لمنتجات الاختصاص من عدم احتساب رقم المعاملات المنجز مع الوكالة الوطنية للتبغ والوقيد ومصنع التبغ بالقيروان ضمن نسبة رقم المعاملات المخول لها ترويجه بالسوق المحلية من رقم معاملتها السنوي الجملي للتصدير إلى غاية 31 ديسمبر 2022 وذلك بهدف التصدي للسوق الموازية وتمكين الوكالة ومصنع التبغ من التزود بكامل حاجياتها دون تحديد حصة ودون أن يفقد هذا الاجراء المؤسسات المعنية صفة المصدر الكلي..

Les ventes des entreprises totalement exportatrices sont soumises, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes dus selon la nature et l'état des marchandises au moment de leur mise sous le régime totalement exportateur et sur la base des quantités de ces marchandises entrant dans la fabrication des produits compensateurs lors de leur mise à la consommation.

Toutefois, les services des douanes peuvent autoriser à soumettre les produits compensateurs, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes dus sur la base des éléments d'imposition qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, et ce, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le produit transformé est soumis, lors de sa mise à la consommation, à des droits et taxes à des taux inférieurs à ceux applicables aux matières importées entrant dans sa production ;
- Lorsque le destinataire du produit fabriqué bénéficie d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes dus.

Les ventes sur le marché local des entreprises sont soumises aux impôts, droits et taxes applicables au chiffre d'affaires réalisé sur le marché local conformément à la législation fiscale en vigueur.

6. Rationalisation des avantages fiscaux accordés au titre des véhicules automobiles spécialement aménagés pour l'usage des handicapés physiques¹⁹ (Art. 47)

Limitation de la réduction des taux du droit de consommation dû sur les véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques à l'importation aux :

- Voitures à moteur à allumage autre qu'à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm³, bénéficiant de l'exonération du droit de consommation ;
- Voitures à moteur à allumage par compression d'une cylindrée n'excédant pas 1600 cm³, bénéficiant de la réduction du droit de consommation à 10%

Bénéficiaire de la réduction susmentionnée les personnes physiques résidentes en Tunisie, une fois tous les cinq ans.

Les conditions, procédures et modalités d'application desdites dispositions sont fixées par un décret.

7. Rationalisation du bénéfice des avantages fiscaux au profit des étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices²⁰ (Art. 50)

Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises susmentionnées, peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

¹⁹ Exposés des motifs :

- هذا ورغم ضبط ميدان تطبيق وشروط وإجراءات الانتفاع بهذا الامتياز، فقد برزت عدة إشكاليات تطبيقية أدت إلى تغيير وجهته على غرار:
- تنامي ظاهرة توريد السيارات ذات سعة أسطوانة مرتفعة وتقديمها للتسوية في إطار هذا العفاء.
 - أغلب السيارات الموردة مجهزة بعلب تغيير سرعة آلية على غرار السيارات المسوقة للعموم ولا تحتوي على تهيئة أخرى مخصصة للإعاقاة في الجهاز الحركي.
 - عدم تحديد عمر السيارة وامكانية تجديد طلب الانتفاع بالامتياز كل خمس سنوات مما أدى إلى توريد سيارات يتجاوز عمرها العشر سنوات.

²⁰ Exposés des motifs :

وبالرجوع إلى مختلف الأطر القانونية لمنع الإعفاءات المماثلة على غرار مجلة المحروقات ومجلة المناجم ومجلة إسداء الخدمات المالية لغير المقيمين ومختلف الاتفاقيات الدولية ومع المنظمات والهيئات الأجنبية يتبين أن من بين الشروط المستوجبة لمنح الإعفاء المذكور للشخص الأجنبي أن تتوفر فيه صفة غير المقيم. وفي إطار ترشيد منح الامتيازات الجبائية وملاءمة مع الأطر القانونية الأخرى المانحة لمثل هذا العفاء، يقترح حصر الامتياز الجبائي بهذا العنوان في الأشخاص الأجانب من غير المقيمين بالبلد التونسية.

Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

La loi de finances 2023 a conditionné l'avantage à procéder à l'importation ou à l'acquisition locale dans un délai de 183 jours à partir de la date d'entrée en Tunisie.

IV. CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE

1. Relèvement conjoncturel de la contribution sociale de solidarité pour les personnes morales (Art. 22)

Pour les entreprises et les fonds soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%, la contribution sociale de solidarité est égale à la différence entre l'impôt sur les sociétés dû au taux de 35% majoré de 4 points et l'impôt sur les sociétés dû selon ledit taux sans la majoration des 4 points avec un minimum égal à 500 dinars. (soit une augmentation de 1% à 4%)

Pour les autres sociétés et entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux inférieur à 35%, la contribution sociale de solidarité est égale à la différence entre l'impôt sur les sociétés dû au taux de 20%, 15% ou 10% majoré de 3 points et l'impôt sur les sociétés dû selon ledit taux sans la majoration des 3 points avec un minimum égal à :

- 400 dinars pour les sociétés et les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 20% ou 15% ;
- 200 dinars pour les sociétés et les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%. (soit une augmentation de 1% à 3%)

Lesdites dispositions s'appliquent aux bénéficiaires servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2023, 2024 et 2025.

2. Réduction conjoncturelle de la contribution sociale de solidarité pour les personnes physiques (Art. 22)

Pour les personnes physiques, la contribution sociale de solidarité est égale à la différence entre l'impôt sur le revenu déterminé sur la base du barème annuel de l'impôt sur le revenu, en majorant de 0,5 point les taux d'imposition applicables aux tranches de revenu prévues par ledit barème et l'impôt sur le revenu déterminé sur la base dudit barème d'impôt sans la majoration de 0,5 point des taux d'imposition. (soit une réduction de 1% à 0,5%)

La contribution sociale de solidarité ne s'applique pas aux personnes physiques qui réalisent exclusivement les revenus de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5000 dinars après déduction des abattements au titre de la situation et charges de famille uniquement.

Lesdites dispositions s'appliquent aux revenus servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2023, 2024 et 2025.

3. Révision du minimum de la contribution sociale de solidarité (Art. 22)

Le minimum de la contribution sociale de solidarité est égal à :

- Pour les entreprises et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés,
 - 500 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%, (au lieu de 300 dinars)
 - 400 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 20% ou 15%, (au lieu de 200 dinars)
 - 200 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%. (au lieu de 100 dinars)

- Pour les sociétés et les entreprises qui sont totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés conformément à la législation en vigueur ou celles qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation, nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP & IS : 400 dinars. (au lieu de 200 dinars)

Lesdites dispositions s'appliquent aux bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient à partir de l'année 2023.

V. RETENUE ET AVANCE D'IMPOT

1. Harmonisation du régime fiscal des entreprises de jeux de pari et de hasard sur internet avec la réglementation fiscale²¹ (Art. 41)

Est abrogée la taxe sur les jeux de pari et de hasard de type paris à cotes, des jeux instantanés, des jeux de grattage, des jeux numériques et des jeux de loto via internet et sites web liquidée au taux de 15% sur la base de la différence entre la valeur des paris et la valeur des gains revenant aux parieurs.

Les sommes provenant desdits jeux sont soumises à la retenue à la source de 25% à l'instar des jeux de pari, de hasard et de loterie réalisés en dehors de l'internet et des sites web.

2. Augmentation du taux de l'avance d'impôt au titre des importations des produits de consommation pour les contribuables fraudeurs ou en défaut²² (Art. 58)

Le taux de l'avance d'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés au titre des importations des produits de consommation est relevé de 10% à 15% de la valeur en douane des produits, majorée des impôts et droits exigibles, pour les entreprises :

²¹ Exposés de motifs :

غير أن هذا الاجراء طرح عديد الاشكاليات خاصة في ظل غياب إطار قانوني ينظم ألعاب الرهان والحظ حيث أن المؤسسات الخاصة الناشطة في هذا المجال في نزاع متواصل مع المؤسسات العمومية الناشطة في نفس المجال باعتبار أن فقه قضاء مجلس المنافسة استقر على اعتبار أن تنظيم الرهانات الرياضية وألعاب الحظ نشاط تحتكره الدولة. كما أدرجت اللجنة التونسية للتحاليل المالية هذا النشاط ضمن قائمة الأنشطة ذات المخاطر المتعلقة بجرائم غسل الأموال وتمويل الرهاب وطلبت من وزارة الشباب والرياضة المبادرة باقتراح مشروع إطار قانوني ينظم هذا النشاط ويحدد ضوابطه وشروط ممارسته.

على أساس ما سبق ولكل الاعتبارات المذكورة أعلاه وفي انتظار إرساء إطار قانوني ينظم هذا النشاط، يقترح إلغاء المعلوم بنسبة 15% الذي تم إرساؤه بمقتضى الفصل 24 من قانون المالية لسنة 2021.

وبالتالي، تخضع المؤسسات المذكورة، علاوة الضريبة على الدخل أو الضريبة على الشركات، لكل الاداءات والمعالم المستوجبة طبقا للتشريع الجبائي الجاري به العمل وخاصة منها الداء على القيمة المضافة.

وبالتوازي، يقترح إلغاء الاعفاء من الخصم من المورد بـ 25% الممنوح إلى المتراهنين بعنوان المبالغ الراجعة لهم من ألعاب الرهان والحظ من صنف الرهان متعدد الاحتمالات واللعب الحينية وألعاب الكشط واللعب الرقمية وألعاب اللوطو عبر الأنترنت ومواقع الواب التي تنظمها المؤسسات الخاضعة للمعلوم المذكور أعلاه.

²² Exposés des motifs :

هذا، وفي إطار التمشي الرامي إلى مقاومة التهرب الضريبي وتحسين نسبة الامتثال الضريبي من ناحية ولغاية الحد من عجز الميزان التجاري وتحسين تحصيل المداخل الجبائية من ناحية أخرى، يقترح الترفيع في نسبة التسبقة المذكورة من 10% إلى 15%...

كما يقترح ضبط طرق تطبيق الاجراء بمقتضى قرار من الوزير المكلف بالمالية يتضمن المعايير الموضوعية التي سيتم اعتمادها لتصنيف المؤسسات المعنية بالنسبة المرفعة والتي تصرح بأرباح منقوصة على غرار:

- عدم مسك أو عدم تقديم محاسبة أو مسك محاسبة مزدوجة،
- تحرير محاضر جزائية تتعلق بأعمال التحيل الجبائي:
- التتقيص في رقم المعاملات بنسبة تساوي أو تفوق، 30%
- افتعال وضعيات قانونية غير حقيقية،
- تقديم وثائق أو فواتير مزورة،
- إخفاء الطبيعة الحقيقية لعقد أو اتفاقية قصد الانتفاع بإمميزات جبائية أو التتقيص من الاداء المستوجب أو إسترجاعه،
- الزيادة في فائض الاداء على القيمة المضافة أو المعلوم على الاستهلاك بنسبة تساوي أو تفوق 30%.

- تحرير محاضر جزائية تتعلق بعدم اصدار فواتير أو إصدارها بصفة منقوصة أو مضخمة،

- توظيف الاداء على القيمة المضافة أو القيام بالخصم من المورد دون دفعه لمدة ستة أشهر.

هذا، وباعتبار ما يتطلبه الاجراء من تصنيف للمؤسسات المعنية وتطوير للمنظومات الإعلامية للربط بين مصالح الادارة العامة للاداءات ومصالح الادارة العامة

- N'ayant pas déposé leurs déclarations fiscales exigibles (notamment les déclarations sans paiement telles que la déclaration de l'employeur) ou procéder à la déclaration de tous les impôts et taxes échus ou ayant déclaré une partie d'eux tant qu'ils n'ont pas été prescrits lors du paiement de l'avance ;
- Ayant des créances fiscales exigibles à caractère définitif et n'ayant pas conclu un calendrier de paiement avec le receveur des finances lors du paiement de l'avance ;
- Ayant une situation fiscale en règle, mais qui minorent leurs déclarations fiscales.

Le taux de l'avance de 15% est applicable sur la base des méthodes et normes fixées par arrêté du ministre des Finances.

Le crédit d'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés provenant de l'avance d'impôt de 15% demeure reportable non restituable.

Lesdites dispositions sont applicables sur les opérations d'importation effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024.

3. Instauration d'une avance sur les ventes des boissons alcoolisées (Art. 62)

Les fabricants et embouteilleurs de vins, de bières et des boissons alcoolisées doivent facturer une avance d'impôt au taux de 5% sur leurs ventes desdits produits.

Ladite avance est calculée sur le montant figurant sur la facture toutes taxes comprises.

La déclaration de l'avance et son paiement ont lieu au cours du mois qui suit celui au cours duquel elle a été facturée, et ce, dans les délais prévus pour la retenue à la source.

L'avance de 5% facturée sur les acquisitions nécessaires à l'exploitation est déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés exigible par les personnes concernées par ladite avance.

Toute personne n'ayant pas facturé l'avance de 5% ou l'ayant facturée d'une manière insuffisante est punie d'une amende égale au double des montants facturés ou facturés d'une manière insuffisante

Question : Quelle sera la base de la retenue à la source de 1% relative aux acquisitions supérieures ou égales à 1 000 dinars ?

VI. IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (Art. 23)

Est institué un impôt sur la fortune immobilière de 0,5% dû au 1^{er} janvier de chaque année sur les immeubles, bâtis ou non bâtis, détenus par toute personne physique dont la valeur globale est supérieure ou égale à 3 millions de dinars, y compris les immeubles propriétés des enfants mineurs qui sont à sa charge.

Sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition, l'impôt sur la fortune immobilière est applicable sur :

- Les immeubles situés en Tunisie quelque soit le lieu de résidence du contribuable,
- Les immeubles situés en Tunisie ou à l'étranger, dans le cas où le contribuable est résident en Tunisie conformément à la législation fiscale en vigueur.

Sont exceptées de l'impôt sur la fortune immobilière les propriétés suivantes :

- L'habitation principale du contribuable ;²³

للدبوانة، يقترح تطبيق هذا الجراء على عمليات التوريد التي تتم ابتداء من غرة جانفي 2024.

²³ En matière de droit d'enregistrement, la maison constituant l'habitation principale est justifiée par la présentation d'une attestation délivrée par le Gouverneur ou le Président de la commune territorialement compétent certifiant que l'immeuble concerné constituait l'habitation principale.

- Les immeubles réservés à l'exploitation professionnelle à l'exception des immeubles loués au profit des tiers.

La valeur de 3 millions de dinars est fixée sur la base de la valeur réelle de tous les immeubles concernés par l'impôt y compris les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières après déduction des dettes grevant lesdits immeubles, prévues dans le code des droits réels, à l'exception des garanties réelles accordées aux sociétés.

La déclaration de l'impôt sur la fortune immobilière est déposée à la Recette des Finances rattachée au lieu de résidence du contribuable au plus tard le 30 juin de chaque année selon un modèle établi par l'administration. À défaut l'établissement principal du contribuable ou le lieu de l'immeuble ayant la valeur la plus élevée si le contribuable n'est pas résident en Tunisie.

La déclaration et le paiement de l'impôt sur la fortune immobilière peuvent se faire par les moyens électroniques fiables.

VII. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Soutien de la liquidité des entreprises par l'amélioration des délais de restitution du crédit de la TVA (Art. 34)

La restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue dans un délai ne dépassant pas 90 jours (au lieu de 120 jours) à partir de la date du dépôt de la demande en restitution remplissant toutes les conditions légales requises.

Le délai est réduit à 21 jours (au lieu de 30 jours) pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant :

- les opérations d'investissement direct réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication;
- des investissements de mise à niveau, réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

Délai de restitution TVA	Au 31/12/2022	Apport LF 2023
Crédit TVA provenant de l'exploitation		
Régime général	120 jours	90 jours
Entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande, et ce à condition que la certification des comptes ne comporte pas de réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt.	60 jours	60 jours
Entreprises relevant de la DGE respectant les conditions ci-dessus, à condition de joindre à la demande de restitution du crédit de la TVA un rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'audit du crédit objet de la demande de restitution.	7 jours	7 jours

Crédit TVA provenant des ventes en suspension de la TVA.	30 jours	30 jours
Crédit TVA provenant de la retenue à la source de la TVA.	30 jours	30 jours
Crédit TVA provenant des opérations d'exportation de biens ou de services	7 jours	7 jours
Crédit TVA provenant de l'investissement		
Crédit TVA provenant des opérations d'investissement direct réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.	30 jours	21 jours
Crédit TVA provenant des investissements de mise à niveau, réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.	30 jours	21 jours

2. Révision du taux de la TVA applicable sur les services rendus par certaines professions non commerciales²⁴ (Art. 44)

Le taux de la TVA est relevé de 13% à 19% pour les services rendus par :

- les architectes et les ingénieurs-conseils ;
- les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;
- les avocats, les notaires, les huissiers-notaires et les interprètes ;
- les conseils fiscaux ;
- les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
- les experts et les conseils quelle que soit leur spécialisation.

Le taux de la TVA est relevé de 7% à 19% pour les services effectués par les médecins, les médecins spécialistes et les dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires au titre de la médecine et la chirurgie esthétique, à l'exception des actes à caractère thérapeutique.

Le chiffre d'affaires relatif à la médecine et la chirurgie esthétique soumis à la TVA de 19% demeurent toujours soumis à la taxe de 1% au profit du fonds de soutien de la santé publique.

3. Rationalisation du suivi du régime suspensif de la TVA et des droits dus sur le chiffre d'affaires (Art. 45)

Est puni d'une amende fiscale administrative égale à 50% du montant de la taxe et du droit objet de la suspension, tout assujetti à la TVA ayant effectué des achats en suspension de la TVA et des droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires sur la base des attestations générales et sans recourir aux bons de commande visés par le service fiscal compétent.

²⁴ Exposés des motifs :

هذا وفي إطار مواصلة تنفيذ برنامج الصلح الجبائي فيما يتعلق بتبسيط المنظومة الجبائية من خلال الاقتصار على تطبيق نسبتيين للاداء على القيمة المضافة وذلك بالتقليص التدريجي في قائمة العمليات الخاضعة لنسبة 13%، يقترح من ناحية مراجعة نسبة الاداء على القيمة المضافة وذلك بالترفع فيها من 13% إلى 19% بعنوان الخدمات المسداة من قبل أصحاب المهن غير التجارية...

Ladite amende fiscale s'applique aux acquisitions sous le régime suspensif de la TVA et des droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, le non établissement d'un bon de commande visé pour quelque motif que se soit, pour une opération de vente sous le régime suspensif, est sanctionné par une amende fiscale administrative égale à 100% réparti également entre le client et son fournisseur.

4. Exonération de la TVA au titre des commissions et autres rémunérations revenant à tous les distributeurs de recharges électroniques et des puces téléphoniques et des cartes de recharge téléphoniques²⁵ (Art. 61)

VIII. DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

1. Digitalisation du timbre spécial relatif à la taxe sur les voyages à l'étranger (Art. 39)

Le timbre spécial relatif à la taxe sur les voyages à l'étranger fixée à 60 dinars par voyage peut être payé par les moyens de paiement électronique fiables conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques.

Les modalités d'application desdites dispositions sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

2. Obligation de procéder à l'enregistrement des procurations dans un délai de soixante jours au droit fixe de 30 dinars par page²⁶ (Art. 65)

3. Révision du tarif du droit de timbre dû sur les factures et soumission de certains documents administratifs audit droit (Art. 69)

Le droit de timbre sur la facture est relevé de 600 millimes à 1 dinar.

Nature des formules administratives	Montant du droit
Bons de commande visés	10 dinars par bon
Attestations générales relatives aux avantages fiscaux en matière de TVA, droit de consommation et autres droits dus sur le chiffre d'affaires	100 dinars par attestation
Attestations ponctuelles relatives aux avantages fiscaux en matière de TVA, droit de consommation et autres droits dus sur le chiffre d'affaires	50 dinars par attestation

²⁵ Exposés des motifs :

وحيث أن جزء من العمولة يتم تحويلها إلى موزعين آخرين بصفتهم متدخلين في عملية الترويج وباعتبار أنه يصعب عمليا متابعة مدى امتثالهم الضريبي خاصة وأن أغلبهم لا يقومون بالتصريح ودفع الإداء على القيمة المضافة بعنوان العمولات المقبوضة في هذا الإطار، في حين أن كامل الإداء على القيمة المضافة المتعلق بالعمولات تدم طرحة على مستوى مشغلي شبكات الاتصالات، فإنه يقترح بهدف مزيد تحسين استخلاص الإداء والتصدي للتهرب الضريبي بعنوان بيوعات شرائح وبطاقات شحن الهاتف والشحن الإلكتروني، الحد من طرح الإداء على القيمة المضافة على مستوى مشغلي شبكات الاتصالات، وذلك بإعفاء العمولات الراجعة إلى كل الموزعين من الإداء على القيمة المضافة.

²⁶ Exposés des motifs :

وبهدف تفادي التهرب الجبائي ودعم الامتثال الضريبي واضفاء مزيد من الشفافية على عمليات النقل بمقابل أو دون مقابل للعقارات والاصول التجارية ووسائل النقل وغيرها من المعاملات التعاقدية ودعم توفير البيانات والاستقصاءات لاستغلالها في مراجعة الوضعيات الجبائية للمطالبيين بالأداء، يقترح إخضاع التواكيل وجوبا لإجراء التسجيل.

IX. AUTRES DROITS ET TAXES**1. Mesures pour le soutien d'approvisionnement du marché par le lait²⁷ (Art. 21)**

Suppression du prélèvement à l'importation au profit de la caisse générale de compensation sur la poudre de lait²⁸ et sur le beurre naturel d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 Kg²⁹ (NDP n° 04051019009)

2. Encouragement à l'utilisation des énergies alternatives³⁰ (Art. 24)

Est réduit le taux des droits de douane à 10% et à la TVA au taux de 7% dus sur les appareils de recharge des voitures automobiles électriques relevant des tarifs douaniers 85044055003 et Ex. 853710, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

3. Encouragement à l'utilisation des énergies alternatives (Art. 25)

Augmentation de 40% à 60% du taux de la taxe due sur les lampes et tubes à l'importation ou à la production locale, à l'exception de l'exportation relevant du n° 85-39 du tarif des droits de douane à l'exception des lampes et tubes économiseurs d'énergie ou destinés aux voitures automobiles ou aux motocycles ainsi que les lampes et tubes d'une tension n'excédant pas 100 volts.

4. Rationalisation de l'exportation des produits miniers et de carrières³¹ (Art. 26)

Institution d'une redevance due sur l'exportation des produits miniers et de carrières selon le tableau suivant :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Redevance
2505	Sables naturels de toute espèce	100 Dinars / Tonne
2515	Marbres et autres pierres naturelles	250 Dinars / Tonne

Sont applicables à cette taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux et de prescription les mêmes règles aux droits de douane.

²⁷ Exposés des motifs :

ونظرا للازمة التي تمر بها منظومة الالبان وأمام التراجع الحاد لتزويد السوق بالحليب الطازج وللاارتفاع غير العادي للسعار على المستوى العالمي، يقترح حذف المعاليم الموظفة على مسحوق الحليب المجفف والزبدة لفائدة الصندوق العام للتعويض وذلك للحث على استعماله لصنع مشتقات الحليب وتوجيه أكثر قدر ممكن من الحليب الطازج المقبول لصنع الحليب المعقم وتفادي فقدان هذه المادة من السوق خلال الفترة القادمة.

²⁸ Les montants de ces prélèvements étaient fixés comme suit :

- Poudre de lait à 26% de matière grasse : 1500 Dinars / tonne
- Poudre de lait à 0% de matière grasse destinée aux nourrissons, aux malades ou à l'alimentation animale : 800 Dinars / tonne ;
- Poudre de lait à 0% de matière grasse : 1500 Dinars / tonne.

²⁹ Le montant du prélèvement était fixé à 500 millimes / Kg.

³⁰ Exposés des motifs :

وطبقا للتشريع الجبائي الجاري به العمل تخضع أجهزة شحن السيارات الكهربائية المدرجة بالعدد 85044055003 و853710 على التوالي للمعاليم الدبوانية بنسبة 43% و30% وللأداء على القيمة المضافة بنسبة 19%. وفي إطار مواصلة العمل على تشجيع استعمال هذا الصنف من السيارات يقترح التخفيف في الضغط الجبائي الموظف على أجهزة شحن السيارات الكهربائية المبينة أعلاه...

³¹ Exposés des motifs :

وفي إطار التشجيع على تثمين بعض المواد على الصعيد المحلي والرفع من القيمة المضافة وتطوير سلسلة القيم في بعض القطاعات خاصة التحويلية مع المحافظة على الثروات الطبيعية، يقترح إحداث معلوم على تصدير الرخام وغيره من الحجارة الطبيعية والرمل الطبيعي بكافة أنواعه الذي يصدر بثمن زهيد بالرغم من جودته العالية نظرا لاحتوائه على نسبة كبيرة من مادة السيليس.

5. Élargissement du champ d'application de la taxe à l'exportation de ferraille et déchets de métaux non ferreux³² (Art. 35)

La loi de finances 2022 a étendu le champ d'application de la taxe à l'exportation de ferraille et déchets de métaux non ferreux et a le tarif de certains produits conformément au tableau suivant :

N° de Tarif	Désignation des produits		Tarif (Tonne)	
26.20	Scories, cendres et résidus contenant des minéraux, de l'arsenic ou leurs composés		300 DT	
711230	Poussière de métaux précieux(catalyseur)		2 000 DT	
711299	Déchets de métaux précieux		700 DT	
72042110008 72042190000	Déchets et débris d'autres aciers alliés inoxydables		300 DT	
740313 740319	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute	Cuivre affiné	1 000 DT	
740321 740322 740329		Alliages de cuivre	1 000 DT	
740400100		Déchets et débris de cuivre	Cuivre affiné	1 800 DT
740400910 740400990		Alliages de cuivre	1 500 DT	
7405	Alliages mères de cuivre:		1 000 DT	
7406	Poudres et paillettes de cuivre		1 000 DT	
7601	Alluminium	Aluminium sous forme brute	300 DT	
7602		Déchets et débris d'aluminium	700 DT	
7603		Poudres et paillettes d'aluminium	300 DT	
7801	Plomb	Plomb sous forme brute	350 DT	
7802		Déchets et débris de plomb	700 DT	
780420		Poudres et paillettes de plomb	300 DT	
780600809		Barres, profilés et fils, en plomb	700 DT	
7902	Zinc	Déchets et débris de zinc	700 DT	
7903		Poussières, poudres et paillettes, de zinc	300 DT	
8002	Déchets et débris d'étain		700 DT	
854810	Déchets et débris de piles, de batteries, de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage		700 DT	
870891	Radiateurs usagés et leurs parties usagées		300 DT	

La loi de finances 2023 a prévu ce qui suit :

- Sont soumises à ladite taxe, les entreprises exerçant dans le secteur du recyclage et de valorisation des déchets y compris les entreprises totalement exportatrices
- Ne sont pas soumises à ladite taxe, les exportations de déchets provenant des opérations de fabrication réalisées par les entreprises industrielles totalement exportatrices par eux mêmes.

³² Exposés des motifs :

ولتفادي إمكانية تسريب خردة متأتية من السوق المحلية ضمن نفايات المؤسسات المصدرة كليا من ناحية، وبهدف دفع المستثمرين الاجانب والمحليين في هذا المجال لتطوير استثماراتهم نحو تركيز وحدات وتجهيزات لتحويل وتصنيع النفايات المتأتية بالأساس من المؤسسات الصناعية المصدرة كليا سواء بتحويلها إلى مواد أولية أو تصنيعها كمنتجات تعويضية تامة الصنع من ناحية أخرى، يقترح توسيع مجال تطبيق هذا المعلوم ليشمل إضافة إلى مؤسسات الرسكلة العاملة طبقا لحكام القانون العام مثيلاتها من المؤسسات العاملة تحت نظام التصدير الكلي.

6. Rationalisation du bénéfice de la réduction des droits de douane relatifs à l'importation des matériels de forage et de sondage ainsi que leurs parties et pièces détachées³³ (Art. 49)

Les conditions et procédures de bénéfice de la réduction des droits de douane relatifs à l'importation des matériels de forage et de sondage ainsi que leurs parties et pièces détachées à 10% seront fixées par un décret.

7. Exonération des droits de douane dus sur les articles de friperie et les produits provenant des opérations de tri ou de transformation de ces articles et l'application d'un droit dû sur la mise à la consommation sur le marché local par les entreprises de transformation pour l'exportation partielle³⁴ (Art. 63)

8. Institution d'un droit dû sur la destruction des articles de friperie importés sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle fixé à 1 dinar par kg (Art. 64)

9. Révision de la fiscalité des véhicules importés par les Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets³⁵ (Art. 69)

Les Tunisiens résidents à l'étranger bénéficient de l'exonération totale ou partielle au titre de l'importation ou l'acquisition d'équipements, matériels, et un seul camion relevant du tarif n° 87.04, et ce, pour la réalisation de projets ou la participation dans des projets dans le cadre de la législation en vigueur relative à l'incitation aux investissements, comme suit :

- Exonération du paiement des droits et taxes dus à l'importation et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des taxes dues sur le chiffre d'affaires, le cas échéant, lors de l'acquisition sur le marché local d'équipements et de matériels,
- Paiement de 10% du montant des droits et taxes dus sur le camion (exonéré auparavant).

10. Assouplissement du paiement de la redevance sur les moyens de transport importés sous le régime de l'admission temporaire³⁶ (Art. 71)

³³ Exposés des motifs :

وحيث أن تطبيق هذا الاجراء من قبل مصالح الديوانة أبرز عديد الإشكاليات الناجمة عن صعوبة التحديد الدقيق للفصال التي تدخل في مجال نشاط الحفر والتنقيب والالتباس بخصوص بعض المعدات وقطعها وأجزائها التي لها استعمالات أخرى في غير مجال الحفر والتنقيب، من ناحية أخرى وبهدف ترشيد منح الامتيازات الجبائية في مادة الاداء على القيمة المضافة بعنوان توريد الفصال المذكورة تم بمقتضى قانون المالية لسنة 2022 التنصيص على أن شروط وإجراءات وقائمت من العفاء من الداء على القيمة المضافة بعنوان هذه الفصال يتم بأمر.

لذلك وملاءمة مع التوجه الذي تم اعتماده بالنسبة للعفاء في مادة الاداء على القيمة المضافة، فإنه يقترح التنصيص على ضبط قائمت معدات الحفر والتنقيب وأجزائها وقطعها وشروط وإجراءات الانتفاع بالامتياز الجبائي في مادة المعاليم الديوانية بمقتضى أمر.

³⁴ Exposés des motifs :

غير أنه ومن خلال عمليات المراقبة الديوانية تبين وجود صعوبات كبيرة لتحديد القيمة الحقيقية للملابس المستعملة نظرا لعدم توفر معطيات دقيقة تمكن مصالح الديوانة من تحديد هذه القيمة بالنظر لطبيعة هذا النوع من البضائع التي تتمثل في خليط لعدد كبير من الفصال النسيجية المختلفة من حيث نوعها والمادة المكونة لها وحالتها. ولتجاوز هذه الصعوبات وتكريسا لمبدأ الشفافية في استخلص مستحقات خزينة الدولة والحد من الآثار السلبية الناتجة عن التصريح لدى الديوانة بقيمة متدنية قصد التنصيص من دفع المعاليم والاداءات المستوجبة، فإنه يقترح اعتماد الوزن كقاعدة لاحتساب المعاليم المستوجبة عوضا عن القيمة...

³⁵ Exposés des motifs :

ورغم جهود المصالح الديوانية المبذولة لتتبع وزجر المخالفات المتعلقة بعدم تنفيذ الالتزامات المكتتبه من قبل المنتفعين بهذا النظام فقد سجل تواتر لهذا النوع من المخالفات وخاصة منها المخالفات المتعلقة بالتفويت دون موافقة مسبقة من مصالح الديوانة في الشاحنة موضوع الامتياز الجبائي قبل انقضاء أجل الخمس سنوات أو تحويل أشخاص آخرين غير مرخص لهم في استغلالها، ذلك أن حجم الاعفاء الجبائي الخاص بوسيلة النقل الموردة في إطار مشروع يشجع عديد المنتفعين به على التفويت في حق الانتفاع بالامتياز.

³⁶ Exposés des motifs :

غير أنه، ونظرا لبعض الظروف الطارئة، يضطر بعض أصحاب العربات السيارة الاجنبية الموردة تحت نظام القبول المؤقت إلى البقاء بتونس لمدة تتجاوز السنة بفترة قصيرة لا تصل في بعض الاحيان إلى 6 أشهر مع مطالبتهم من قبل مصالح الديوانة بخلص ثمن (1/8) مبلغ المعاليم والاداءات كإتاوة نصف سنوية. لذا، وقصد تمكين أصحاب وسائل النقل المخصصة للاستعمال الخاص من خلاص مبلغ إتاوة موافق لفترة بقائها الفعلي في تونس، يقترح التنصيص على إمكانية التمديد في نظام القبول المؤقت لوسائل النقل المذكورة، بصفة شهرية شريطة دفع إتاوة تساوي واحد على ثمانين وأربعين (1/48) من مبلغ المعاليم والاداءات

Sans préjudice des dispositions et des délais particuliers, la durée de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est limitée à un an avec possibilité de prorogations mensuelles ou semestrielles (auparavant semestrielles uniquement).

X. DROIT ET PROCEDURE FISCAUX

1. Rationalisation du suivi des avantages fiscaux accordés dans le cadre des attestations ponctuelles³⁷ (Art. 46)

Les personnes ayant bénéficié de la suspension de la TVA ou de l'exonération de la taxe ou de la réduction de ses taux sur la base d'attestations ponctuelles doivent fournir le document justifiant l'opération d'acquisition objet de l'avantage ou restituer l'attestation délivrée à cet effet en cas de non utilisation, et ce, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date d'expiration de l'attestation.

Ladite mesure est transposable pour les autres droits et taxes tels que la taxe au profit du FODEC, la taxe pour la protection de l'environnement et la taxe sur les appareils pour le conditionnement de l'air.

Toute personne qui n'aura pas procédé à l'apurement des attestations ponctuelles relatives au bénéfice de l'avantage en matière de TVA et des droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires est punie d'une amende fiscale administrative d'un montant de 5 000 dinars au titre de chaque attestation non apurée.

Lesdites dispositions s'appliquent aux attestations ponctuelles délivrées à partir du 1^{er} janvier 2023.

2. Unification des procédures de vérification des avantages fiscaux³⁸ (Art. 48)

Clarification du principe que :

- La vérification et le redressement des avantages fiscaux, prévus notamment par la loi de l'investissement, en cas de non respect de l'une des conditions de bénéfice sont régis par le Code des droits et Procédures fiscaux.
- Le contrôle des incitations financières prévues par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement sont soumises au suivi et au contrôle des services administratifs compétents.

La nuance était dans le fait que la loi de l'investissement a prévu des incitations financières et fiscales pour les projets d'intérêt national. Il en découle que :

المستوجبة.

³⁷ Exposés des motifs :

في إطار متابعة الامتيازات الجبائية الممنوحة في مادة الاداء على القيمة المضافة والمعاليم الخرى الموظفة على رقم المعاملات تبين أن العديد من المؤسسات المنتفعة بامتيازات جبائية بعنوان الاداءات والمعاليم المذكورة على أساس شهادات ظرفية لم تقم بتصفية هذه الشهادات وذلك بالاستظهار بما يفيد قيامها بعمليات الاقتناء موضوع طلب الامتياز على غرار فواتير الشراء النهائية أو عقد البيع النهائي أو بإرجاع الشهادة الظرفية غير المستعملة باعتبار أن التشريع الجبائي الجاري به العمل لا ينص على واجب تصفية الشهادات الظرفية.

³⁸ Exposés des motifs :

ولم تتضمن الاحكام الجديدة (القانون عدد 71 لسنة 2016 المؤرخ في 30 سبتمبر 2016 المتعلق بقانون الاستثمار) إجراءات خاصة لسحب الحوافز الجبائية، باستثناء ما ورد بالفصل 22 من قانون الاستثمار المشار إليه أعلاه من تخصيص على أن سحب واسترجاع الحوافز يتم بموجب قرار معلل من الوزير المكلف بالمالية وفقا للإجراءات المنصوص عليها بمجلة المحاسبة العمومية. وطالما وردت أحكام الفصل المذكور بصيغة مطلقة فإن إجراءات السحب المشار إليها لا تنطبق فقط على الحوافز المالية وإنما تشمل كذلك الامتياز الجبائي موضوع الفصل 20 من نفس القانون والمتعلق بالمشاريع ذات الأهمية الوطنية.

ونظرا إلى أن الامتيازات الجبائية الواردة بالتشريع الجبائي الجاري به العمل تخضع لإجراءات المراقبة والمراجعة والتقديم المنصوص عليها بمجلة الحقوق والإجراءات الجبائية وأن إجراءات السحب الواردة بالفصل 22 من قانون الاستثمار لا تتلاءم أصلا مع طبيعة الامتيازات الجبائية التي يفترض أن تكون خاضعة لنفس إجراءات المراقبة والتوظيف المنطبقة على الامتيازات الجبائية الأخرى المنصوص عليها بالتشريع الجبائي الجاري به العمل، يقترح في إطار إحكام تنظيم وتوحيد إجراءات مراجعة الامتيازات الجبائية تنقيح الفصلين 21 و 22 من قانون الاستثمار المشار إليه في اتجاه حصر نطاق إجراءات السحب الواردة به لتقتصر على الحوافز المالية وإخضاع مراجعة وتعديل الحوافز الجبائية لإجراءات المراجعة والتوظيف المنصوص عليها بمجلة الحقوق والإجراءات الجبائية باعتبارها الأطار القانوني العام والنسب لمراجعة كل الامتيازات الجبائية المنصوص عليها بالتشريع الجاري به العمل بصرف النظر عن المرجع القانوني أو نوع الاداء المعني بها.

- lesdits projets étaient soumis au suivi et au contrôle des services administratifs compétents et non pas des services de l'administration fiscale en ce qui concerne les avantages fiscaux. Le retrait et le remboursement des incitations (financières et fiscales) sont effectués par arrêté motivé du ministre chargé des finances conformément aux procédures du code de la comptabilité publique ;
- Les montants dus en cas de redressement étaient soumis à des pénalités de retard selon un taux de 0,75% sur chaque mois ou une partie du mois à compter de la date de bénéfice des incitations financières et fiscales, et ce nonobstant les dispositions du Code des Droits et Procédures Fiscaux

3. Adaptation du seuil minimum de la taxe en cas de taxation établie d'office des personnes physiques forfaitaires pour défaut de déclaration avec le nouveau tarif du minimum d'impôt forfaitaire exigible³⁹ (Art. 56)

4. Augmentation des taux de pénalités de retard et de recouvrement ainsi que du minimum de perception (Art. 59)

❖ Sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal.

Tout retard dans le paiement de tout ou partie de l'impôt entraîne l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de 1,25% (au lieu de 0,75%) du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard, lorsque l'impôt exigible est acquitté spontanément et sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal.

La pénalité de retard variable est majorée d'une pénalité fixe liquidée au taux de :

- 3% (au lieu de 1,25%) du montant de l'impôt exigible, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt ne dépasse pas 60 jours,
- 5% (au lieu de 2,5%) du montant de l'impôt exigible, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt dépasse 60 jours.

❖ Suite à l'intervention des services du contrôle fiscal

Le taux de la pénalité du retard variable est porté à 2,25% (au lieu de 1,25%) lorsque le retard dans le paiement de l'impôt est constaté suite à l'intervention des services du contrôle fiscal.

La pénalité de retard variable est majorée d'une pénalité fixe égale à 10% du montant de l'impôt dû (auparavant 2,5%). Le taux de la pénalité fixe est relevé à 20% pour :

- La TVA et les autres droits dus sur le chiffre d'affaires non payés et les retenues à source non payées ;
- Les taxes dues par un arrêté de taxation d'office en cas de non présentation de la comptabilité, lors d'une vérification fiscale, dans les délais fixés par la loi.
- Les taxes dues suite à la minoration du chiffre d'affaires ou la réalisation d'escroquerie fiscale.

La pénalité de retard variable de 2,25% (auparavant 1,25%) est réduite à 1,5% (au lieu de 1%) et la pénalité de retard fixe de 10% ou 20% est réduite de 50%, et ce, à condition que :

- l'impôt exigible soit acquitté dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la reconnaissance de dette,

³⁹ Exposés des motifs :

وباعتبار أن الضريبة التقديرية الدنيا المقترحة المقدرة بـ 400 د أو 200 د حسب الحالة تطبيق آليا عند التصريح التلقائي برقم معاملات يقل عن الـ 10 ألف دينار في حين يترتب عن عدم التصريح بالضريبة التقديرية توظيف حد أدنى للأداء بـ 50 دينار، يقترح تطبيق الحد الأدنى للأداء المتعلق بالخاضعين للنظام التقديري للأداء مع مراعاة الضريبة التقديرية الدنيا المنصوص عليها بالفصل 44 ثالثا من مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات وذلك في إطار الملاءمة ويهدف حث هذا الصنف من المطالبين بالأداء على التصريح التلقائي في الأجل القانونية.

- la reconnaissance de dette intervienne avant la notification de l'arrêté de taxation d'office.

❖ **Minimum des pénalités de retard**

Le minimum des pénalités de retard, fixe ou variable, ainsi que la pénalité de 1% en cas de défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt ou soumis à une retenue à la source libératoire, est relevé de 5 dinars à 10 dinars.

Ce minimum est dû même en l'absence du montant d'impôt exigible.

❖ **Pénalité de recouvrement des créances constatées**

Créances fiscales et autres créances publiques : Il est dû, au titre des créances fiscales ou publiques constatées, une pénalité de retard de recouvrement liquidée au taux de 1,25% (au lieu de 0,75%) par mois ou fraction de mois de retard du montant de la créance en principal.

Le retard est calculé à partir du 1^{er} jour qui suit l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la signature par le contribuable de la reconnaissance de dette ou de la notification de l'arrêté de taxation d'office ou d'un jugement ou d'un arrêt de justice (à compter de la date d'exigibilité de la créance) et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le paiement de l'impôt.

Le taux des pénalités est réduit à 1% (au lieu de 0,5%) pour les sommes payées dans un délai ne dépassant pas une année à partir de l'expiration du délai de 90 jours précité.

Créances douanières : Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à 90 jours d'échéance, pour le paiement des droits et taxes à recouvrer par l'administration des douanes. Elles donnent lieu à un intérêt de retard égal à 1,25% (au lieu de 0,75%) par mois ou fraction de mois et à une remise spéciale égale à 0,3%.

Créances municipales : Les sommes constatées auprès des receveurs des finances municipales au titre de la taxe sur les immeubles bâtis donnent lieu à une pénalité égale à 1,25% (au lieu de 0,75%) par mois ou fraction de mois de retard calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année au titre de laquelle l'impôt est exigible.

❖ **Minimum de perception pour les déclarations mensuelles et trimestrielles**

Le montant d'impôt en principal, perçu sur chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle au titre de l'ensemble des impôts, taxes et droits exigibles, à l'exception des déclarations fiscales relatives au paiement des acomptes provisionnels, ne peut être inférieur à un minimum fixé comme suit :

- 10 dinars (au lieu de 5 dinars) pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire,
- 20 dinars (au lieu de 10 dinars) pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,
- 30 dinars (au lieu de 15 dinars) pour les personnes morales.

❖ **Date d'application**

Lesdites dispositions ne sont pas applicables sur :

- Les montants portés sur les déclarations déposées spontanément avant le 1^{er} avril 2023,
- Les notifications de vérifications fiscales notifiées avant le 1^{er} avril 2023,
- Les arrêtés de taxation d'office émis suite à une vérification fiscale et notifiés avant le 1^{er} avril 2023.

Désignation	Au 31/12/2022	Apport LF 2023
Pénalités de retard sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal		
Pénalité variable	0,75%	1,25%
Pénalité fixe - lorsque le retard ne dépasse pas 60 jours, - lorsque le retard dépasse 60 jours.	1,25% 2,5%	3% 5%
Pénalités de retard suite à l'intervention des services du contrôle fiscal		
Pénalité variable	1,25%	2,25%
Pénalité fixe - lorsque le retard ne dépasse pas 60 jours, - lorsque le retard dépasse 60 jours.	1,25% 2,5%	10% du montant de l'impôt dû. Le taux est augmenté à 20% dans certains cas.
Réduction des pénalités de retard	La pénalité variable est réduite de 20% lorsque : - l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dette, et - la reconnaissance de dette intervienne avant l'expiration du délai du recours judiciaire.	La pénalité de retard variable est réduite à 1,5% et la pénalité de retard fixe est réduite de 50%, et ce, à condition que : - l'impôt exigible soit acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dette, - la reconnaissance de dette intervient avant la notification de l'arrêté de taxation d'office
Pénalité de recouvrement des créances constatées	0,75%	1,25%
Minimum de pénalité de retard	5 dinars	10 dinars
Minimum de perception pour les déclarations mensuelles et trimestrielles	5 dinars pour les PP soumises à l'IR selon le régime forfaitaire, 10 dinars pour les PP soumises à l'IR selon le régime réel, 15 dinars pour les PM.	10 dinars pour les PP soumises à l'IR selon le régime forfaitaire, 20 dinars pour les PP soumises à l'IR selon le régime réel, 30 dinars pour les PM.

5. Rationalisation des opérations commerciales effectuées en espèces⁴⁰ (Art. 60)

La suppression des sanctions liées aux opérations commerciales d'achat effectuées en espèces portant sur la non déduction :

- des charges dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 dinars hors TVA et dont la contrepartie est payée en espèces,
- de l'amortissement des actifs dont le coût d'acquisition est supérieur ou égal à 5 000 dinars hors TVA et dont la contrepartie est payée en espèces,
- de la TVA ayant grevé les marchandises, biens et services dont le montant est supérieur ou égal à 5.000 dinars hors TVA et dont la contrepartie est payée en espèces.

En remplacement, il a été institué une amende égale à 20% des sommes payées en espèces en contrepartie de l'acquisition des actifs, des services et des marchandises dont le montant est supérieur ou égal à 5.000 dinars (sans préciser HT ou TTC) avec un minimum 2 000 dinars.

Ladite amende fiscale administrative de 20% :

- S'applique aux montants payés en espèces à partir du 1^{er} janvier 2023 indépendamment de la date de déduction des charges ou des amortissements ou de la TVA,
- Ne peut faire l'objet d'une suspension de l'exécution en cas de taxation d'office.

Une telle mesure aura un impact pour les entreprises déficitaires effectuant des opérations commerciales d'achat des achats en espèce supérieure ou égale à 5 000 dinars.

Les personnes qui recouvrent en espèces la contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou de biens, des montants supérieurs ou égaux à 5.000 dinars, sont toujours tenues de déclarer lesdits montants avec mention de l'identité complète des clients concernés au niveau de la déclaration de l'employeur. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une amende fiscale administrative au taux de 8% de la valeur des montants recouverts.

6. Habilitation de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale pour mettre en mouvement l'action publique et son suivi (Art. 66)

Le chef de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale met en mouvement l'action publique et transmet les procès-verbaux dûment établis au procureur de la République auprès du tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le service de l'administration fiscale qui a constaté ou en charge de l'infraction, et ce, pour les infractions fiscales pénales non passibles d'une peine corporelle.

7. Assouplissement des croisements des données entre les services fiscaux et les diverses structures publiques (Art. 67)

L'exclusion de l'obligation du respect du secret professionnel fiscal pour la communication par l'administration fiscale aux établissements et entreprises publics (BCT, CNSS, INS, ATTT, RNE, CPF, Douane) des renseignements nécessaires à l'exécution de leurs missions a été entendue à toutes les structures publiques, et ce, sous réserve des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale.

⁴⁰ Exposés des motifs :

غير أنه وبالرغم من تعدد الإجراءات التي تهدف إلى ترشيد تداول الأموال نقدا إلا أن هذه الإجراءات لم تساهم بصفة فعالة في ردع المؤسسات على استعمال وسائل الدفع نقدا، حيث أن فاعلية هذه الأحكام كانت محدودة بالنسبة للمطالبين بالأداء الذين تتم مراجعة وضعياتهم الجبائية خارج إطار المحاسبة حيث يتم ضبط الأرباح والمداخيل باعتماد هوامش الربح المعمول بها في القطاع وذلك خلفا للأشخاص الماسكين للمحاسبة ويترتب عن إدماج الأعباء للنتيجة الجبائية إلى نتائج مشطية لا تتلاءم مع طبيعة النشاط وهوامش الربح المتعلقة به لتصل أحيانا إلى تجاوز الأرباح المعدلة لرقم المعاملات.

Ces renseignements et les modes de leur communication sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

8. Liaison du renouvellement de la carte de séjour des étrangers à la régularisation de la situation fiscale (Art. 68)

Sous réserve des dispositions des accords internationaux et des conventions spéciales, le renouvellement de la carte de séjour des étrangers résidents en Tunisie exerçant un travail rémunéré nécessite la présentation d'un document justifiant la régularisation de leur situation fiscale au titre des impôts échus et non prescrits lors du dépôt de la demande de renouvellement.

9. Poursuite de l'encadrement de l'assistance des agents de l'administration fiscale par des experts étrangers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions⁴¹ (Art. 74)

10. Adaptation du code de la comptabilité publique avec les conventions internationales concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale pour le recouvrement des créances⁴² (Art. 75)

XI. AUTRES DISPOSITIONS

1. Rationalisation de l'augmentation de l'âge de retraite dans le secteur public par l'instauration de l'approbation de l'employeur des demandes, et ce, dans le but de réduire le nombre des fonctionnaires et alléger la masse des salaires⁴³ (Art. 12)

2. Élargissement du champ d'intervention du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier afin de financer le coût des opérations de mises à jour des titres financiers gelés à la charge de l'État (Art. 13)

41 Exposés des motifs :

وتبعاً لانخراط الدولة التونسية في الإطار الشامل لبرنامج منظمة التعاون والتنمية الاقتصادية المتعلق بتآكل القاعدة الضريبية وتحويل الارباح وما تتطلبه ذلك من ملاءمة للتشريع الجبائي الجاري به العمل مع المعايير الدولية في مادة أسعار التحويل، تبين أن احترام المعايير المذكورة وتطبيق الآليات التشريعية ذات الصلة يتطلب تقنيات وخبرات دقيقة في المجال قد يصعب توفرها في الخبراء المحليين وذلك سواء على مستوى عمليات مراقبة أسعار التحويل أو الدراسات الجبائية أو غيرها من المهام الموكولة لمصالح الجبائية.

ومن بين المسائل التي تتطلب خبرات فنية عالية ودقيقة، الاتفاقيات المسبقة المتعلقة بطريقة ضبط أسعار المعاملات المنجزة بين المؤسسات المرتبطة التي تم إقرارها بمقتضى الفصل 35 مكرر من مجلة الحقوق والجراءات الجبائية والتي قد تستوجب الاستعانة بخبراء أجانب باعتبار أهمية الاجراء وتأثيره المباشر على الاداءات المستوجبة.

كما أن احترام مصالح الجبائية للالتزامات المحمولة عليها بمقتضى المعايير الدنيا التي ضبطها الإطار الشامل لبرنامج منظمة التعاون والتنمية الاقتصادية على غرار إجراءات التسوية الرضائية قد يتطلب الاستعانة بخبراء أجانب للغرض.

42 Exposés des motifs :

وتنص الاتفاقيات الاجنبية على المساعدة الادارية في مجال استخلص الديون الجبائية بين المصالح الجبائية المختصة للدول المتعاقدة من أجل مكافحة التهرب الجبائي وتعزيز فعالية الادارات المكلفة بالجبائية والاستخلاص وتوفير موارد إضافية للدولة، حيث يساعد التعاون الدولي في هذا المجال على استخلص الديون خارج الحدود الوطنية وذلك بموجب الاتفاقيات الثنائية أو المتعددة الاطراف المبرمة في الغرض. ويتطلب تفعيل الاتفاقيات المذكورة تخصيص التشريعات الوطنية على إمكانية توجيه طلبات استخلص إلى دول أجنبية وعلى إمكانية الاستخلاص لفائدة دولة أخرى.

43 Exposés des motifs :

تضمن القانون عدد 12 لسنة 1985 المؤرخ في 5 مارس 1985 أحكاماً تتعلق بإجراءات ممارسة العون العمومي لحق اختيار الترفيع في سن التقاعد من خلال تقديم مطلب كتابي في أجل أقصاه ستة (6) أشهر قبل تاريخ بلوغ سن التقاعد دون أن تخول للمشغل إمكانية رفض مطالب اختيار الترفيع في سن الاحالة على التقاعد حيث يتولى إحالتها إلى الصندوق الوطني للتقاعد والحيطة الاجتماعية حال توصله بها باستثناء العسكريين الذين لا يتم الترفيع في سن إحالتهم على التقاعد إلا بعد موافقة المشغل.

وفي هذا الإطار يقترح منح المشغل سلطة تقريرية فيما يتعلق بمال مطالب الترفيع الاختياري في سن التقاعد وذلك ليس فقط بالثبوت من المعطيات المضمنة بالمطلب والمصادقة على صحتها وإنما تمكين المشغل من إبداء الرأي بالموافقة أو الرفض على ضوء خصوصيات القطاع الذي ينتمي إليه العون المعني والضرورة الفعلية لخدماته مع ضمان السير العادي للعمل وتوازن هيكلية الموارد البشرية للمصالح المعنية.

وخلفاً لما ورد بالفقرة الخامسة من الفصل 71 مكرر من القانون عدد 12 لسنة 1985 كما تم تنقيحه وإتمامه بالقانون عدد 37 لسنة 2019 المؤرخ في 30 أفريل 2019 فإنه يمكن للاعوان الذين تدم الترفيع في سن تقاعدهم تقديم مطالب تراجع في الغرض.

3. Élargissement du champ d'intervention du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique afin de financer les projets des industries culturelles et créatives par l'octroi de crédits ou primes (Art. 14)

4. Soutien des petits agriculteurs et leur l'inclusion financière dans l'objectif de la réalisation de l'autosuffisance en matière de céréales (Art. 15)

L'État prend en charge la différence entre le taux appliqué aux crédits de campagne de céréalicultures et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de trois (3) points, et ce, pour les crédits octroyés par les banques à partir de leurs fonds propres au profit des petits agriculteurs, et sans que la marge appliquée par les banques dépasse le taux de 3,5%.

Cette mesure est appliquée aux crédits de campagne de céréalicultures octroyés au cours de la saison agricole 2022-2023.

Les conditions et les procédures du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret après avis de la Banque centrale de Tunisie.

5. Traitement de l'endettement des bénéficiaires des crédits accordés dans le cadre des programmes spécifiques pour le logement social (Art. 16)

L'État abandonne les montants des intérêts conventionnels et des intérêts de retard exigibles au titre des crédits de logements obtenu dans le cadre des programmes spécifiques pour le logement social accordés sur les ressources budgétaires de l'État ou sur les ressources de l'endettement extérieur, et ce, à condition que le paiement du principal de la dette ait lieu dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2024.

Les mesures d'abandon sont fixées par un arrêté conjoint entre les ministres chargés des finances, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et de l'intérieur.

6. Soutien du fonds de garantie pour les crédits à l'habitat au profit des catégories sociales à revenus irréguliers (Art. 17)

7. Soutien du fonds de financement des petits projets au profit des titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur (Art. 18)

Il est alloué une dotation supplémentaire de vingt (20) millions de dinars au profit de la banque tunisienne de solidarité pour l'augmentation du plafond des crédits accordés de 150 000 dinars à 200 000 dinars par crédit.

8. Création d'une ligne de financement des projets au profit des catégories de revenus faibles ou limités pour leurs inclusions économiques, financières et sociales (Art. 19)

Il est créé une ligne de financement, de dix (10) millions de dinars, au profit des catégories de revenus faibles ou limités, allouée à l'octroi de crédits sans intérêt ne dépassant pas cinq (5) mille dinars par crédit, pour le financement des projets dans tous les secteurs économiques, et ce durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023, remboursables sur une durée maximale de six (6) années, dont une (1) année de grâce.

9. Soutien aux entreprises de presse écrite tunisiennes (Art. 20)

Les entreprises de presse écrite tunisienne qui maintiennent l'ensemble de leurs employés à l'exception des cas de rupture de la relation de travail pour des raisons légales bénéficient de la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux employés de nationalité tunisienne déclarés auprès des services de la CNSS pour quatre trimestres écoulés d'une manière continue.

L'avantage est octroyé pour une durée de deux (2) ans à partir du 1^{er} janvier 2022 et sont fixées par un décret les conditions et procédures de bénéfice de cet avantage.

10. Mesures pour la protection des ressources hydriques (Art. 28)

Il est alloué une dotation de deux (2) millions de dinars sur les ressources du Fonds national de l'amélioration de l'habitat pour l'octroi de crédits sans intérêt ne dépassant pas vingt (20) mille dinars par crédit, pour le financement de la réalisation de Majel pour le stockage des eaux pluviales, et ce durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023, remboursables sur une durée maximale de six (7) années.

11. Institution d'une ligne de financement des sociétés civiles (Art. 29)

Il est créé une ligne de financement, de vingt (20) millions de dinars, au profit des sociétés civiles « الشركات الأهلية », visées par le décret-loi n° 2022-15 du 20 mars 2022, allouées à l'octroi de crédits avec des conditions préférentielles, et ce durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023, remboursables sur une durée maximale de six (6) années dont une (1) année de grâce.

12. Plus de renforcement de l'administration électronique et la réduction des paiements en espèces, et ce, par l'intégration des virements bancaires (Art. 38)

L'État prend en charge les frais dus sur les opérations de paiement à distance des divers impôts et taxes et des divers revenus publics, par virement bancaire ou par le moyen de cartes bancaires ou par téléphones mobiles ou effectuées entre les mains des comptables publics par virement bancaire ou par le moyen de cartes bancaires ou postales via les terminaux de paiement électronique.

13. Habilitation des agents de la douane de procéder aux procédures de convocation et de notification⁴⁴ (Art. 51)**14. Rationalisation des dépenses publiques par l'autorisation d'ouverture de lettres de crédit en monnaies étrangères (Art. 72)****15. Séparation des affaires douanières des autres affaires d'intérêt public pour accélérer le processus judiciaire⁴⁵ (Art. 73)****16. Fixation de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour la gestion de l'année 2023 à partir du 1er janvier 2023 (Art. 76)****44 Exposés des motifs :**

وحيث تعترض مصالح الديوانة العديد من الصعوبات عند إستئناف أو تعقيب القضايا الديوانية المنشورة لدى المحاكم العدلية أهمها صعوبة تعيين عدل منفذ للقيام بالاستدعاء أو التبليغ. ونظرا للصعوبات والأشكاليات التطبيقية المتعلقة بإجراءات تعيين عدول التنفيذ التي تعترض مصالح الديوانة عند قيامها باستئناف أو تعقيب القضايا الديوانية المنشورة لدى المحاكم المدنية التي تؤدي في بعض الحالات إلى عدم القيام بالإجراءات في الجال القانونية وصدور أحكام ضد الدارة، يقترح تأهيل أعوان الديوانة وعدول الخزينة للقيام بالاستدعاء والتبليغ طبقا لحكام مجلة المرافعات المدنية والتجارية، وذلك علاوة على التبليغ والاستدعاء عن طريق العدول المنفذين.

45 Exposés des motifs :

وترتبط القضية الديوانية في جل الحالات بقضية حق عام من صنف الجنائيات (على غرار جرائم التدليس ومسك مدلس وجرائم تبييض الموال) ... التي يكون فيها التحقيق وجوبيا، في حين أن الجرائم الديوانية تصنف إما مخالفة أو جنحة يكون التحقيق فيها اختياريا ما لم ينص القانون على خلاف ذلك. وحيث انجر عن إحالة القضايا الديوانية المقترنة بقضايا حق عام مصنفة كجنائيات على التحقيق تأخير كبير في آجال البيت في تلك القضايا والتي تقضي عادة إلى المطالبة بدفع المعاليم والإدعاءات المتفصى من دفعها وبخطايا مالية مع استصفاء البضائع ووسائل النقل عند الاقتضاء، علاوة على إمكانية صدور قرارات عن السادة حكام التحقيق وعن دوائر الاتهام بحفظ التهم أو رفع الحجز دون إعلام الإدارة بها، مما يتسبب في خسائر هامة لخزينة الدولة.